



Nations Unies

**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Rapport du Conseil d'administration
sur les travaux de sa dix-neuvième session

27 janvier-7 février 1997
3 et 4 avril 1997

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 25 (A/52/25)

Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Rapport du Conseil d'administration
sur les travaux de sa dix-neuvième session

27 janvier-7 février 1997
3 et 4 avril 1997

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 25 (A/52/25)



Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Rapport du Conseil d'administration sur les travaux
de sa dix-neuvième session*

TABLE DES MATIÈRES

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 | 1 |
| II. ORGANISATION DE LA SESSION | 2 - 26 | 2 |
| A. Ouverture de la session | 2 - 4 | 2 |
| B. Participation | 5 - 12 | 2 |
| C. Élection du Bureau | 13 - 14 | 5 |
| D. Vérification des pouvoirs des représentants | 15 | 6 |
| E. Ordre du jour | 16 | 6 |
| F. Organisation des travaux de la session | 17 - 21 | 6 |
| G. Rapport du Comité plénier | 22 - 26 | 7 |
| III. QUESTIONS AUXQUELLES L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DEVRAIENT ACCORDER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE | 27 - 44 | 9 |
| A. Dates et lieu de la vingtième session du Conseil d'administration | 27 | 9 |
| B. Session extraordinaire du Conseil d'administration aux fins d'examen des résultats et des décisions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21 | 28 - 29 | 9 |
| C. Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 30 | 9 |
| D. Contributions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1997 | 31 - 32 | 10 |

* Le compte rendu intégral des travaux de la dix-neuvième session du Conseil, qui contient, entre autres, les chapitres sur les débats en séance plénière et les rapports des comités de session, est distribué aux gouvernements sous la cote UNEP/GC.19/34.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragrapbes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| E. Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial | 33 | 10 |
| F. Rapport intérimaire sur les pratiques et directives en matière de gestion judiciaire de l'environnement au Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le système des Nations Unies | 34 | 11 |
| G. Gestion des substances chimiques | 35 - 36 | 11 |
| H. Gestion des eaux | 37 - 38 | 11 |
| I. Efforts déployés en 1995 et 1996 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique . . . | 39 - 42 | 12 |
| J. Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 43 - 44 | 13 |
| IV. ADOPTION DES DÉCISIONS | 45 - 155 | 14 |

Annexe

| | |
|--|----|
| Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa dix-neuvième session | 27 |
|--|----|

I. INTRODUCTION

1. La dix-neuvième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est tenue au siège du PNUE, à Nairobi, du 27 janvier au 7 février 1997. La session a été reprise les 3 et 4 avril 1997 aux fins d'examen du point 4 d) de l'ordre du jour (Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement). Le Conseil a adopté le présent rapport à la 8e séance de la session, le 7 février 1997.

II. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

2. La dix-neuvième session du Conseil d'administration du PNUE a été ouverte le 27 janvier 1997 par M. S. Shafqat Kakakhel (Pakistan), Président du Conseil à sa dix-huitième session. Le Président a souligné le caractère indissociable des principales questions de politiques inscrites à l'ordre du jour du Conseil et a proposé que celui-ci les examine comme un tout. Il a souligné qu'il était indispensable de revoir le rôle et les fonctions du PNUE, compte tenu de l'évolution des circonstances depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). Le Conseil devait étudier de près plus particulièrement la question d'une gestion saine, d'une direction efficace et d'un financement adéquat. Il s'est inquiété, à ce propos, de la baisse sensible des budgets approuvés par le Conseil d'administration pour le programme du PNUE.

3. À la séance d'ouverture de la session, le Conseil a entendu une allocution de Mme Elizabeth Dowdeswell, Directeur exécutif du PNUE. Dans sa déclaration, Mme Dowdeswell a dressé le bilan des réalisations accomplies par l'organisation au cours de l'année 1996, et des mesures prises pour en améliorer l'efficacité. Pour que le PNUE puisse regagner sa crédibilité et redevenir une organisation de classe internationale, il fallait engager une réforme structurelle en profondeur et de vaste portée, a-t-elle souligné. Elle a ajouté que pour opérer cette réforme, il fallait revoir le rôle et la mission du PNUE, et aussi son mode de direction, et lui fournir une base de financement sûre et adéquate. Elle a appelé l'attention sur la baisse sensible des contributions versées au Fonds pour l'environnement en 1996, par rapport au budget approuvé pour le programme du Fonds, et l'impact de cette situation sur l'accomplissement des tâches assignées au PNUE dans le programme Action 21. Elle a vivement invité le Conseil à offrir une vision nouvelle et radicale qui permettrait d'assurer au PNUE un financement suffisant, sûr et garanti, pour qu'il puisse mettre en oeuvre son programme mondial pour l'environnement. Elle a souligné que le PNUE devait apparaître comme une organisation indépendante, objective et faisant autorité dans son domaine; qu'il devait avoir les moyens et le pouvoir de défendre la cause de l'environnement, de prendre la tête des organismes des Nations Unies dans un effort concerté pour s'attaquer aux aspects les plus graves de la dégradation de l'environnement mondial, et d'élaborer, de suivre et peut-être même de faire appliquer un droit international de l'environnement. Le texte intégral de cette allocution a été publié sous la cote UNEP/GC.19/29/Add.1.

4. Le représentant du Kenya a souhaité aux participants la bienvenue à Nairobi.

B. Participation

5. Les 52 États ci-après, membres du Conseil d'administration¹, étaient représentés à la session :

| | |
|--------------------------------|---|
| Algérie | Mauritanie |
| Allemagne | Mexique |
| Argentine | Pays-Bas |
| Australie | Pakistan |
| Bénin | Panama |
| Brésil | Pérou |
| Bulgarie | Philippines |
| Burkina Faso | Pologne |
| Burundi | République arabe syrienne |
| Canada | République centrafricaine |
| Chili | République de Corée |
| Chine | République populaire démocratique de Corée |
| Colombie | République tchèque |
| Costa Rica | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Espagne | Samoa |
| États-Unis d'Amérique | Slovaquie |
| Fédération de Russie | Soudan |
| Finlande | Suède |
| France | Suisse |
| Hongrie | Thaïlande |
| Inde | Tunisie |
| Indonésie | Turquie |
| Iran (République islamique d') | Venezuela |
| Italie | Zambie |
| Japon | Zimbabwe |
| Kenya | |
| Maroc | |

6. Les États ci-après, qui ne sont pas membres du Conseil d'administration mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étaient représentés par des observateurs :

| | |
|-----------------|-----------------------------|
| Afrique du Sud | Kazakhstan |
| Arabie saoudite | Koweït |
| Autriche | Lesotho |
| Bangladesh | Malawi |
| Belgique | Maurice |
| Botswana | Mozambique |
| Cameroun | Myanmar |
| Comores | Népal |
| Congo | Nouvelle-Zélande |
| Côte d'Ivoire | Nigéria |
| Cuba | Norvège |
| Chypre | Oman |
| Danemark | Ouganda |
| Égypte | Portugal |
| Estonie | Qatar |
| Éthiopie | République-Unie de Tanzanie |
| Ghana | Roumanie |
| Grèce | Saint-Siège |
| Guinée | Sénégal |
| Guyana | Seychelles |
| Islande | Sri Lanka |
| Iraq | Swaziland |
| Irlande | Trinité-et-Tobago |
| Israël | Uruguay |
| Jordanie | Viet Nam |
| | Yémen |

7. Étaient également représentés les organismes des Nations Unies et les services du Secrétariat de l'ONU ci-après :

Assemblée générale des Nations Unies
Commission du développement durable (CDD)
Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)

Département de la coordination des politiques et du
développement durable de l'Organisation des Nations Unies
Département des affaires humanitaires de l'Organisation des
Nations Unies
Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation
des Nations Unies
Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse (BNUS)
Centre des Nations Unies pour les établissements
humains (CNUEH) (Habitat)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)
Commission économique pour l'Europe (CEE)
Secrétariat provisoire de la Convention sur la lutte contre
la désertification
Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des
mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CBD)
Secrétariat de la Convention sur le commerce international des
espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices appartenant
à la faune sauvage (CMS)
Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal
Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les
changements climatiques
Secrétariat de la Convention de Vienne pour la protection de la
couche d'ozone

8. Un représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) était également présent.

9. Les institutions spécialisées ci-après étaient également représentées :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture (FAO)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Organisation maritime internationale (OMI)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et
la culture (UNESCO)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)
Union postale universelle (UPU)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation mondiale du tourisme (OMT)

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) était également représentée.

10. Étaient représentées les organisations intergouvernementales ci-après :

Banque africaine de développement
Commission permanente du Pacifique Sud
Communauté européenne
Ligue des États arabes
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de l'unité africaine
Organisation régionale pour la protection du milieu marin
Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud
Communauté de développement de l'Afrique australe

11. En outre, 40 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.

12. Assistaient également à la session des membres des commissions techniques nationales pour le PNUE suivantes : Commission de la République de Corée pour le PNUE, Commission de la Fédération de Russie pour le PNUE, Commission nationale espagnole pour le PNUE.

C. Élection du Bureau

13. À la séance d'ouverture de la session, les personnalités dont les noms suivent ont été élues membres du Bureau par acclamation :

Président : M. Arnoldo José Gabaldón (Venezuela)

Vice-Présidents : M. Sid-Ali Ketrاندji (Algérie)
M. T.P. Sreenivasan (Inde)
M. Boris Maiorski (Fédération de Russie)

Rapporteur : M. Paul Haddow (Canada)

14. Dans sa déclaration d'acceptation, le Président a dit que la diminution des ressources financières avait pour conséquence un affaiblissement de l'influence politique exercée par le PNUE. Le Conseil se devait donc d'aborder trois questions essentielles : pour quelle raison le PNUE traversait-il des temps si difficiles; quelles étaient les aspirations du Conseil en ce qui concerne le programme mondial pour l'environnement; et quelles étaient les mesures nécessaires pour transformer le PNUE et en faire l'organe voulu par le Conseil d'administration. Pour revoir le rôle et les fonctions du PNUE, a-t-il déclaré, il fallait, premièrement, se replacer dans le contexte de la réforme actuellement en cours aux Nations Unies; deuxièmement, reconnaître que l'environnement doit être plus efficacement pris en compte dans la prise de décisions au sein du système des Nations Unies; troisièmement, revoir les rapports qu'entretient le PNUE avec les autres acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Commission du développement durable (CDD) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Il a rappelé que l'amélioration de l'environnement de la planète était l'objectif visé, et qu'il était en conséquence nécessaire d'améliorer la direction, l'efficacité et l'efficacités du PNUE, et de décentraliser davantage l'organisation, notamment en donnant une plus grande autonomie à ses bureaux régionaux et en faisant plus largement appel aux organisations non gouvernementales.

D. Vérification des pouvoirs des représentants

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil d'administration, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants participant à la session. Le Bureau a trouvé les pouvoirs en bonne et due forme et en a informé le Conseil, qui a approuvé le rapport du Bureau à la 4e séance de la session, le 6 février 1997.

E. Ordre du jour

16. À la séance d'ouverture, le Conseil a adopté l'ordre du jour suivant, établi d'après l'ordre du jour provisoire approuvé par le Conseil à sa dix-huitième session (UNEP/GC.19/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation des travaux :
 - a) Élection du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session.
3. Vérification des pouvoirs.
4. Questions de politique générale :
 - a) État de l'environnement;
 - b) Nouvelles questions de politique générale;
 - c) Coordination et coopération au sein et en dehors du système des Nations Unies, notamment avec les organisations non gouvernementales;
 - d) Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
5. Préparatifs en vue de l'examen et de l'évaluation d'Action 21 en 1997.
6. Questions intéressant le programme.
7. Le Fonds pour l'environnement et autres questions administratives et budgétaires.
8. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la vingtième session du Conseil.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport.
11. Clôture de la session.

F. Organisation des travaux de la session

17. À la séance d'ouverture, le Conseil d'administration a examiné et approuvé l'organisation des travaux de la session en tenant compte des recommandations contenues dans l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/GC.19/1/Add.1/Rev.1) et

du calendrier provisoire des séances proposé par le Directeur exécutif (UNEP/GC.19/1/Add.1/Rev.1, annexes II et III).

18. Nonobstant les dispositions de l'article 60 du règlement intérieur et l'organisation des travaux de ses sessions retenue à sa quinzième session (décision 15/1 du 25 mai 1989, sect. II, par. 2), le Conseil d'administration a décidé, à la séance d'ouverture, pour pouvoir examiner ensemble les questions ayant trait au programme et les questions budgétaires, de créer un comité plénier qui examinerait la plus grande partie de ses travaux en prévision de la "réunion de haut niveau", étant entendu que ce comité serait habilité à créer les sous-comités nécessaires. Le Conseil a décidé en outre que le Comité plénier examinerait les points 4 a), b) et c), 6 et 7. Dans un premier temps, il pourrait également aborder d'autres points, par exemple les points 4 d) et 5.

19. Il a été convenu que le Comité plénier et ses sous-comités se réuniraient du 27 janvier au 3 février 1997, et que par la suite les séances seraient des séances plénières, y compris les séances au niveau ministériel, qui se tiendraient du 5 au 7 février 1997, et la séance du 5 février 1997 consacrée aux annonces de contribution.

20. Le Conseil est convenu que les points de l'ordre du jour provisoire ci-après seraient principalement examinés en séance plénière : point 1 (Ouverture de la session); point 2 b) (Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session); point 3 (Vérification des pouvoirs); point 4 d) (Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement); point 5 (Préparatifs en vue de l'examen et de l'évaluation d'Action 21); point 8 (Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la vingtième session du Conseil); point 9 (Questions diverses); point 10 (Adoption du rapport); et point 11 (Clôture de la session).

21. Le Conseil a décidé que M. Sreenivasan, Vice-Président du Conseil, présiderait le Comité plénier.

G. Rapport du Comité plénier

22. Le Comité plénier a tenu 15 séances sous la présidence de M. Sreenivasan (Inde), Vice-Président du Conseil, du 27 janvier au 7 février 1997, pour examiner les points dont le Conseil l'avait saisi :

- a) État de l'environnement (point 4 a) de l'ordre du jour);
- b) Nouvelles questions de politique générale (point 4 b) de l'ordre du jour);
- c) Coordination et coopération au sein et en dehors du système des Nations Unies, notamment avec les organisations non gouvernementales (point 4 c) de l'ordre du jour);
- d) Questions intéressant le programme (point 6 de l'ordre du jour);
- e) Le Fonds pour l'environnement et autres questions administratives et budgétaires (point 7 de l'ordre du jour).

23. Le Comité a également débattu, pour la première fois, des points 4 d) (Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement) et 5 (Préparatifs en vue de l'examen et de l'évaluation d'Action 21 en 1997).

24. À sa première séance, le Comité plénier a élu M. Paul Haddow (Canada) Rapporteur du Conseil, Vice-Président du Comité et Rapporteur de ses travaux.

25. Par ailleurs, comme il avait été convenu par le Conseil à la première séance de la session, le Comité plénier a créé deux sous-comités, un Comité du programme, présidé par M. Sid-Ali Ketrاندji (Algérie), Vice-Président du Conseil, et un Comité du Fonds pour l'environnement et des questions administratives et budgétaires, présidé par le Président du Comité. Ces sous-comités se sont réunis séparément le 29 janvier pour poursuivre les débats commencés au sein du Comité plénier et examiner les autres questions relevant des points 4 et 6 et du point 7 de l'ordre du jour, respectivement. Le Sous-Comité du programme a élu Mme E. R. Mwenda (Kenya) Rapporteur de ses séances, tandis que le Sous-Comité du Fonds a décidé que M. Haddow, Rapporteur du Conseil et du Comité plénier, assurerait la même fonction pour ses réunions.

26. Le rapport du Comité plénier a été adopté par le Conseil d'administration à sa 8e séance, le 7 février 1997.

III. QUESTIONS AUXQUELLES L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DEVRAIENT ACCORDER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE

A. Dates et lieu de la vingtième session du Conseil d'administration

27. À sa 8e séance plénière, le 7 février 1997, le Conseil d'administration a décidé que sa vingtième session aurait lieu à Nairobi, du 17 au 28 mai 1999. Toutefois, à sa 10e séance plénière, le 4 avril 1997, le Conseil a décidé, compte tenu du paragraphe 14 de sa décision 19/32 du 4 avril 1997, de tenir sa vingtième session, qui durera cinq jours, du 24 au 28 mai 1999.

B. Session extraordinaire du Conseil d'administration aux fins d'examen des résultats et des décisions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21

28. Également à sa 8e séance plénière, le Conseil d'administration a décidé de tenir une session extraordinaire, du 12 au 14 novembre 1997, aux fins d'examen des résultats et des décisions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21 qui aura lieu en juin 1997. À sa 10e séance plénière, le 4 avril 1997, cependant, le Conseil a décidé, afin que le secrétariat dispose de suffisamment de temps pour s'acquitter des tâches que lui a confiées le Conseil d'administration à sa dix-neuvième session, que les dates de la session extraordinaire ne devraient pas encore être fixées mais que la session, qui durerait trois jours, aurait lieu entre la fin de 1997 et la fin de janvier 1998.

29. Au paragraphe 12 de la section I de sa décision 19/22, le Conseil a approuvé, à titre exceptionnel, une ouverture de crédits supplémentaires sur les ressources du Fonds en 1998-1999, à hauteur de 1 million de dollars, pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration dont 500 000 dollars serviraient à financer les dépenses afférentes à la session extraordinaire prévue, au cas où ces dépenses ne seraient pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

C. Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement

30. Par le paragraphe 1 de sa décision 19/1, le Conseil d'administration a adopté la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement destinée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21. La Déclaration est annexée à ladite décision. Au paragraphe 2 de la même décision, le Conseil prie le Directeur exécutif de transmettre la Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle soit examinée dans l'optique des réformes en cours. Au paragraphe 3 de la décision, il est demandé au Président du Conseil d'administration de présenter la Déclaration à la réunion de haut niveau de la cinquième session de la Commission du développement durable et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

D. Contributions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1997

31. Au paragraphe 4 de sa décision 19/2, le Conseil d'administration prie le Directeur exécutif de soumettre, pour examen, à la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies, à sa cinquième session, à la réunion de son groupe de travail intersessions à composition non limitée et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21, les documents sur la mise en oeuvre d'Action 21 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la contribution du Conseil d'administration à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1997², le rapport sur l'avenir de l'environnement mondial³, les observations et recommandations relatives au programme pour l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90⁴ et la décision 19/20 du Conseil d'administration. Au paragraphe 5 de la même décision, le Conseil d'administration invite la Commission et son groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée à tenir compte de ces documents lorsqu'ils établiront le rapport de la Commission sur la mise en oeuvre d'Action 21 qui sera soumis à la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

32. Au paragraphe 6 de la même décision, le Conseil d'administration prie le Directeur exécutif, conformément à la résolution 51/181 de l'Assemblée générale et au nom du Conseil d'administration, de porter à l'attention de la Commission du développement durable à sa cinquième session, de son groupe de travail intersessions et de l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, le résultat de l'examen par le Conseil des questions relatives à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Au paragraphe 7 de la décision, le Conseil prie le Directeur exécutif de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux décisions que l'Assemblée générale à sa session extraordinaire demandera au Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre. Au paragraphe 8, le Conseil réitère l'invitation par laquelle celui-ci demande au Directeur exécutif (voir par. 30 plus haut) que la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement soit présentée à la réunion de haut niveau de la cinquième session de la Commission du développement durable et à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire.

E. Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial

33. Au paragraphe 1 de sa décision 19/3, le Conseil d'administration note avec satisfaction la parution en temps voulu du nouveau rapport détaillé sur l'état de l'environnement mondial qui constitue le premier rapport de la série "L'avenir de l'environnement mondial", comme le demandait le Conseil dans sa décision 18/27 C du 26 mai 1995, la mise en place d'un processus d'élaboration participatif (dénommé processus relatif à l'avenir de l'environnement mondial) pour aider le PNUE dans ses activités d'évaluation, et la structure qui a été donnée à ce processus (groupes de travail scientifiques, réseau de centres collaborateurs, mécanismes de consultation régionale et à l'échelle du système). Au paragraphe 2 de la même décision, le Conseil se range à la proposition du Directeur exécutif tendant à intégrer le résumé du premier rapport, ainsi que les observations faites à son propos par le Conseil, dans le rapport que le Conseil présentera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21, et à soumettre à l'Assemblée générale à cette session la version intégrale du rapport sur l'avenir de l'environnement mondial. Au paragraphe 4 de la décision, les

gouvernements, les organismes et les organisations des Nations Unies et autres institutions sont priés de participer et de contribuer aux activités qui seront lancées dans le cadre de l'avenir de l'environnement mondial.

F. Rapport intérimaire sur les pratiques et directives en matière de gestion judicieuse de l'environnement au Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le système des Nations Unies

34. Par sa décision 19/10, le Conseil d'administration a pris note avec satisfaction du rapport intérimaire du Directeur exécutif sur les pratiques et directives en matière de gestion judicieuse de l'environnement au Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le système des Nations Unies (UNEP/GC.19/28), encouragé le Directeur exécutif à poursuivre ses initiatives dans ce domaine, le priant d'entrer en communication avec le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion pour accélérer l'adoption de méthodes de gestion interne écologiquement rationnelles au sein du système des Nations Unies.

G. Gestion des substances chimiques

35. Au paragraphe 1 de sa décision 19/13 A, le Conseil d'administration a confirmé le mandat actuel du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la décision 18/12 du Conseil; au paragraphe 4 de la même décision, le Directeur exécutif est prié de convoquer en 1997, en concertation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une conférence diplomatique aux fins d'adoption et de signature d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

36. Au paragraphe 5 de la décision, le Conseil d'administration a demandé aux gouvernements d'assurer les ressources financières et techniques nécessaires pour que le Comité de négociation intergouvernemental puisse fonctionner efficacement.

H. Gestion des eaux

37. Dans sa décision 19/14 A, le Conseil d'administration a approuvé la proposition visant à confier au Programme des Nations Unies pour l'environnement le secrétariat du Programme d'action mondial, a accordé la priorité à la mise en oeuvre dudit programme d'action dans son programme de travail, et a prié le Directeur exécutif d'étendre les activités prévues par ledit programme à tous les programmes pour les mers régionales et d'établir les liens avec d'autres plans et programmes régionaux ou conventions appropriés.

38. Au paragraphe 8 de la même décision, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de recommander aux organisations internationales compétentes d'approuver officiellement les parties du Programme d'action mondial relevant de leurs mandats; au paragraphe 9, le Conseil a instamment demandé aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires au sein des organes directeurs des organisations et programmes intéressés afin, entre autres, que soit accordé le degré de priorité approprié à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial au sein de leurs programmes de travail. Aux paragraphes 11 et 12, le Conseil d'administration a prié le Comité administratif de coordination de continuer à

lui faire rapport à ses sessions ordinaires et a invité le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination à s'acquitter, en collaboration avec son Sous-Comité des eaux, des fonctions de comité directeur chargé de la coopération et de l'assistance technique en faveur du Programme d'action mondial.

I. Efforts déployés en 1995 et 1996 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

39. Par sa décision 19/17, le Conseil d'administration s'est félicité de l'entrée en vigueur de la Convention et a exhorté les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention. Au paragraphe 6 de la décision, le Conseil a pris note de la décision du Comité de négociation intergouvernemental d'accepter l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui s'engage à assurer des arrangements administratifs et un appui au secrétariat de la Convention.

40. Aux paragraphes 4 et 5 de la décision, le Conseil a prié le Directeur exécutif de veiller à ce que le PNUÉ demeure un centre mondial spécialisé dans la lutte contre la désertification, de poursuivre et de développer les recherches sur le développement avec les institutions scientifiques et les centres spécialisés à l'avant-garde de la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse, et d'aider activement les gouvernements et les organisations non gouvernementales à mettre en oeuvre la Convention et la résolution 5/1 du Comité de négociation intergouvernemental sur les mesures à prendre d'urgence en Afrique.

41. À l'alinéa b) du paragraphe 9, le Conseil a encouragé le Directeur exécutif à inviter d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies, des institutions financières, des fonds et d'autres intéressés à collaborer à la formulation et à la conclusion d'accords ou d'arrangements de coopération en vue de la mise en oeuvre de la Convention à tous les niveaux dans les pays en développement touchés, en particulier en Afrique.

42. Au paragraphe 8 de la décision, le Conseil a autorisé le Directeur exécutif à présenter, au nom du Conseil, son rapport sur les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour mettre en oeuvre la Convention en 1995 et 1996, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable à sa cinquième session, qui aura lieu du 7 au 25 avril 1997, à la Conférence des Parties à la Convention à sa première session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session; aux paragraphes 10 et 11, le Conseil a exhorté les gouvernements à communiquer à la Conférence des Parties les résultats des recherches les plus récentes sur l'ampleur de la désertification et de la dégradation des sols au niveau national afin que le Comité scientifique et technique mis en place au titre de la Convention les examine et, en collaboration avec d'autres organisations intéressées, à verser de nouvelles contributions en vue de la mise en oeuvre de la Convention dans les pays en développement touchés par la désertification, en particulier en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

J. Administration du Programme des Nations Unies
pour l'environnement

43. Par le paragraphe 1 de sa décision 19/32, le Conseil d'administration a décidé de créer un comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires en tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration ayant pour mandat de formuler des recommandations aux fins de réformes et d'orientations au Conseil d'administration, de donner des conseils et des avis au Directeur exécutif entre les sessions et d'aider le Directeur exécutif à mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

44. Au paragraphe 7 de la même décision, le Conseil d'administration a décidé que pour renforcer le Comité des représentants permanents en tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration, le Comité devrait avoir pour mandat, de suivre et d'évaluer l'exécution des décisions du Conseil concernant les questions administratives et budgétaires et les questions relatives au programme, d'examiner le projet de programme de travail et le projet de budget lors de leur élaboration par le secrétariat et de rédiger, en se fondant sur les indications fournies par le secrétariat, des projets de décision.

IV. ADOPTION DES DÉCISIONS⁵

Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 19/1)

45. À la 7e séance de la session, le 7 février 1997, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.44/Rev.1), présenté par le Président du Conseil.

46. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Contribution du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1997 (décision 19/2)

47. À la 8e séance de la session, le 7 février, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.62), établi à partir d'un projet de décision officieux présenté par le Président du Comité plénier qui avait été approuvé par le Comité après avoir été modifié par les représentants du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Ce projet remplaçait le projet de décision IX sur la même question qui figure dans la compilation des suggestions relatives aux projets de décision examinés par le Groupe de rédaction du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.23).

48. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial (décision 19/3)

49. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.27), établi à partir du projet de décision VII qui figure dans la compilation des suggestions relatives aux projets de décision examinés par le Groupe de rédaction du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.23); le Comité plénier l'avait approuvé tel que modifié par les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique et de Maurice.

50. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Évaluation mondiale (décision 19/4)

51. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.55), établi à partir d'un projet de décision officieux présenté par les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Kenya; le projet a été adopté tel que modifié par les représentants de la Colombie et révisé par le représentant des États-Unis d'Amérique.

52. Le projet de décision a été adopté par consensus.

53. Après l'adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré que l'application de cette décision aurait des incidences financières d'un montant de 1,3 million de dollars outre les crédits alloués au titre des activités du programme du Fonds pour l'exercice biennal 1998-1999. Le PNUÉ s'efforcerait de trouver les fonds de contrepartie pour que cette activité puisse être menée à bien dans les délais prévus.

Prévisions de dépenses qui résulteraient pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'application intégrale des éléments d'Action 21 recommandés à son attention (décision 19/5)

54. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.51), établi à partir du projet de décision IV qui figure dans la compilation des suggestions sur les projets de décision examinés par le Groupe de rédaction du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.23); le Comité plénier avait approuvé le projet de décision tel que modifié par le représentant de l'Inde.

55. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Mondialisation et environnement : nouvelles questions concernant le commerce et l'environnement (décision 19/6)

56. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.56), établi à partir du projet de décision UNEP/GC.19/L.20 présenté par le Comité des représentants permanents; le Comité plénier l'avait approuvé tel que modifié par le représentant des Pays-Bas.

57. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle de la femme dans l'environnement et le développement (décision 19/7)

58. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.34), établi à partir d'un projet officieux présenté par les représentants du Canada, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique qui remplaçait le projet de décision UNEP/GC.19/L.16 sur la même question présentée par le Comité des représentants permanents; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

59. Le projet de décision a été adopté par consensus.

L'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (décision 19/8)

60. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.30), établi à partir du projet officieux présenté par le Groupe des 77 et la Chine qui remplaçait le projet de décision UNEP/GC.19/L.7 sur cette même question présenté par le Comité des représentants permanents; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

61. Le projet de décision a été adopté par consensus.

62. Après l'adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré que son application aurait des incidences financières d'un montant de 300 000 dollars qui s'ajouterait aux crédits alloués pour 1997. Le PNUÉ s'efforcerait d'obtenir des fonds de contrepartie pour que cette activité puisse être menée à bien dans les délais prévus.

Coordination et coopération au sein et en dehors du système des Nations Unies, notamment avec les organisations non gouvernementales (décisions 19/9 A à E)

Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement (décision 19/9 A)

63. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.40), établi à partir du projet de décision UNEP/GC.19/L.11 présenté par le Comité des représentants permanents; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

64. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Stratégie à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement pour la période 1998-2002 (décision 19/9 B)

65. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.41), établi à partir du projet de décision UNEP/GC.19/L.13 présenté par le Comité des représentants permanents. Le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

66. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Coordination des secrétariats des conventions (décision 19/9 C)

67. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.49), établi à partir d'un projet officieux présenté par le Président du Comité plénier; le Comité plénier l'avait approuvé tel que modifié par le représentant des États-Unis d'Amérique et avec la correction apportée au nom de l'auteur. Le projet de décision du Président remplaçait un projet de décision sur la même question présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.5).

68. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (décision 19/9 D)

69. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.48), établi à partir d'un projet de décision officieux présenté par le représentant du Canada. Le Comité plénier l'avait approuvé par acclamation. Ce projet de décision remplaçait le projet sur la même question présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.4).

70. Le projet de décision a été adopté par consensus.

71. Après l'adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré que son application aurait une incidence financière d'un montant de 200 000 dollars en plus des crédits alloués à ce titre pour 1997. Le PNUE s'efforcerait d'obtenir des fonds de contrepartie pour que cette activité puisse être menée à bien dans les délais prévus.

Amélioration des dispositifs d'intervention internationaux en cas d'éco-urgence (décision 19/9 E)

72. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.38), établi à partir du projet de décision UNEP/GC.19/L.8 présenté par le Comité des représentants permanents que le Comité plénier avait approuvé.

73. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Rapport intérimaire sur les pratiques et directives en matière de gestion judicieuse de l'environnement au Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le système des Nations Unies (décision 19/10)

74. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.28), établi à partir du projet de décision VII qui figure dans la compilation des suggestions relatives aux projets de décision examinés par le Groupe de rédaction du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.23); le Comité plénier avait approuvé le projet de décision tel que modifié par le représentant des États-Unis d'Amérique.

75. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et cinquante et unième sessions appelant expressément une décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 19/11)

76. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.43), établi à partir du projet de décision I qui figure dans la compilation des suggestions relatives aux projets de décision examinés par le Groupe de rédaction du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.23); le Comité plénier l'avait approuvé.

77. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial (décision 19/12)

78. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.39), établi à partir du projet de décision UNEP/GC.19/L.10 présenté par le Comité des représentants permanents; le Comité plénier l'avait approuvé après que le texte du paragraphe 2 entre crochets eut été supprimé.

79. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Gestion des substances chimiques (décisions 19/13 A à D)

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international (décision 19/13 A)

80. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.58), établi à partir d'un projet officieux présenté par le Président du Groupe de travail sur les substances chimiques; le Comité plénier l'avait approuvé tel que modifié par les

représentants du Bénin et de la Roumanie. Le projet remplaçait le projet de décision UNEP/GC.19/L.18 présenté par le Comité des représentants permanents.

81. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Mesures supplémentaires pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses (décision 19/13 B)

82. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.57 et Corr.1), établi à partir de la version révisée d'un projet officieux présenté par le Président du Groupe de travail sur les substances chimiques qui avait été établie par le Comité à sa 3e séance; le Comité plénier l'avait approuvé avec les modifications techniques décidées par le Comité sur proposition du secrétariat.

83. Le projet de décision a été adopté par consensus.

84. Après l'adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré que son application aurait des incidences financières d'un montant de 100 000 dollars en plus des crédits alloués à ce titre pour 1997. Le PNUE s'efforcerait d'obtenir des fonds de contrepartie afin que cette activité puisse être menée à bien dans les délais prévus.

Action internationale visant à protéger la santé des personnes et l'environnement grâce à l'adoption de mesures qui réduiront ou élimineront les émissions et rejets de polluants organiques persistants, y compris l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant (décision 19/13 C)

85. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.61 et Corr.1), établi à partir d'un projet officieux présenté par le Président du Groupe de travail sur les substances chimiques; le Comité plénier l'avait approuvé tel que modifié par les représentants du Bénin, de la Colombie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la République islamique d'Iran, et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne). Ce projet remplaçait le projet de décision UNEP/GC.19/L.17 présenté par le Comité des représentants permanents.

86. Le projet de décision a été adopté par consensus.

87. Après l'adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré que son application aurait des incidences financières d'un montant de 1,56 million de dollars en plus des crédits alloués à ce titre pour 1997. Le PNUE s'efforcerait d'obtenir des fonds de contrepartie afin que cette activité puisse être menée à bien dans les délais prévus.

Cohérence et efficacité accrues des activités internationales concernant les substances chimiques (décision 19/13 D)

88. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.60), établi à partir d'un projet officieux présenté par le Président du Groupe de travail sur les substances chimiques; le Comité plénier l'avait approuvé.

89. Le projet de décision a été adopté par consensus.

90. Le représentant des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, a déclaré que de l'avis de l'Union les quatre décisions considérées (19/13 A à D) constituaient un tout propre à assurer une gestion rationnelle des substances

chimiques au niveau international. Le Groupe de travail sur les substances chimiques était également de cet avis.

91. Après l'adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré que son application aurait des incidences financières d'un montant de 75 000 dollars en plus des crédits alloués à ce titre pour 1997. Le PNUÉ s'efforcerait d'obtenir des fonds de contrepartie afin que cette activité puisse être menée à bien dans les délais prévus.

Gestion des eaux (décisions 14 A à E)

Mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (décision 19/14 A)

92. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.36), établi à partir d'un projet officieux présenté par les représentants du Bangladesh, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Pologne et de la République de Corée, qui consistait en la fusion des projets de décision UNEP/GC.19/L.6 et UNEP/GC.19/L.19 présentés par le Comité des représentants permanents; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

93. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Dispositions institutionnelles pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres : renforcement des programmes pour les mers régionales en Amérique latine et dans les Caraïbes (décision 19/14 B)

94. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.32), établi à partir d'un projet officieux présenté par les représentants du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, au paragraphe 2 duquel le Comité avait ajouté un texte supplémentaire; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

95. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Gestion des océans (décision 19/14 C)

96. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.35), établi à partir d'un projet officieux présenté par les représentants de la Colombie et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne); le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

97. Le projet de décision a été adopté par consensus.

98. Après l'adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré que sa mise en oeuvre aurait des incidences financières d'un montant de 250 000 dollars en plus des crédits alloués au titre des activités du Programme du Fonds pour 1998-1999. Le PNUÉ s'efforcerait d'obtenir des fonds de contrepartie afin que cette activité puisse être menée à bien dans les délais prévus.

Eaux douces (décision 19/14 D)

99. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.53), établi à partir d'un projet officieux présenté par les représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Kenya et de la République de Corée dont le dispositif a

fait l'objet de quelques modifications de forme; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

100. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Création d'un programme pour les mers régionales pour la partie centrale du Pacifique Est (décision 19/14 E)

101. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.31/Rev.1), établi à partir d'un projet officieux présenté par les représentants du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; le Comité plénier l'avait approuvé sous réserve que les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Colombie aient des consultations aux fins d'une décision sur la désignation à appliquer à la zone géographique couverte par le programme. Le projet de décision approuvé a ensuite été révisé pour tenir compte de la désignation convenue.

102. Le projet de décision a été adopté par consensus.

L'Initiative internationale sur les récifs coralliens (décision 19/15)

103. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.54), établi à partir d'un projet officieux présenté par les représentants de l'Australie, du Brésil, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, de Maurice, de la Nouvelle-Zélande, de Panama, des Philippines, de la Thaïlande, de Trinité-et-Tobago et du Venezuela. Le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

104. Le projet de décision a été adopté par consensus.

105. Après l'adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré que sa mise en oeuvre aurait des incidences financières d'un montant de 300 000 dollars en plus des crédits alloués au titre des activités du Programme du Fonds pour 1998-1999. Le PNUE s'efforcerait d'obtenir des fonds de contrepartie afin que cette activité puisse être menée à bien dans les délais prévus.

Sécurité biologique (décision 19/16)

106. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.65), établi à partir d'un projet officieux présenté par le représentant des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne); le Comité plénier l'avait approuvé tel que révisé par l'auteur à la suite de consultations officieuses.

107. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Efforts déployés par le PNUE pour mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1995-1996) (décision 19/17)

108. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.59), établi à partir d'un projet officieux présenté par le représentant du Bénin; le Comité plénier l'avait approuvé tel qu'amendé par le représentant de l'Égypte. Le projet remplaçait le projet de décision UNEP/GC.19/L.3 présenté par le Comité des représentants permanents.

109. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (décision 19/18)

110. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.66), établi à partir d'un projet officieux présenté par les représentants de Cuba, du Mexique et de Trinité-et-Tobago, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision. Il s'agissait de la fusion d'une proposition antérieure de ces États et d'une proposition sur la même question présentée par Maurice, qui avait été approuvée telle qu'amendée par le Comité.

111. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Cadre défini aux fins du Programme sous-régional de coopération dans le domaine de l'environnement en Asie du Nord-Est (décision 19/19)

112. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.45), établi à partir du projet de décision UNEP/GC.19/L.14 présenté par le Comité des représentants permanents; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

113. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Examen à mi-parcours du programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 et poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable (décision 19/20)

114. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.26), établi à partir du projet de décision UNEP/GC.19/L.21 présenté par le Comité des représentants permanents auquel des modifications avaient été apportées à la suite de consultations officieuses coordonnées par le représentant de la Fédération de Russie. Le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

115. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (décision 19/21)

116. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.42), établi à partir du projet de décision XI qui figure à la compilation des suggestions relatives aux projets de décision examinés par le Groupe de rédaction du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.23); le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

117. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Fonds pour l'environnement : budget révisé de l'exercice biennal 1996-1997 et projet de budget pour l'exercice biennal 1998-1999 (décision 19/22)

118. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le représentant du Canada en qualité de Président du Groupe de travail sur les questions budgétaires.

119. Les modifications apportées au projet de décision émanaient des représentants de l'Australie et du Pakistan.

120. Tout en se félicitant de l'esprit de coopération qui avait manifestement animé les débats sur le projet de décision, la représentante des États-Unis a déclaré que tout accroissement de la contribution de son pays au Fonds pour l'environnement, au-delà du montant de 1996, serait subordonné à l'idée que se ferait son pays de la façon dont le PNUÉ remédiait aux problèmes institutionnels qu'il connaissait. Les États-Unis appuyaient les propositions budgétaires figurant dans le projet de décision mais tenaient à ce qu'il soit clairement indiqué que la différence entre les 70 millions de dollars initialement préconisés par les États-Unis et le montant de 75 millions de dollars convenu ne saurait être comblée par une augmentation de la contribution des États-Unis. Elle demandait donc instamment aux autres gouvernements d'envisager sérieusement d'accroître leurs propres contributions; elle a indiqué qu'à l'avenir il importait au plus haut point que le PNUÉ fonde son programme de travail sur une évaluation scientifique des tendances caractérisant l'évolution de l'environnement mondial.

121. La représentante du Canada a indiqué que sa délégation appuyait le projet de décision par lequel on entendait adresser un message d'appui au PNUÉ tout en faisant preuve de réalisme en ce qui concernait les contributions escomptées. Elle espérait que la confiance était justifiée. Elle se déclarait préoccupée par le fait que le projet de programme de travail n'avait pas fait l'objet d'un débat détaillé au cours de la session en cours et demandait instamment que des efforts soient faits pour éviter ce genre de négligence au cours des futures sessions.

122. Le représentant des Pays-Bas, qui s'exprimait au nom de l'Union européenne, a indiqué que les délégations des pays membres de l'Union appuyaient le projet de décision et se félicitaient de l'esprit de coopération dont on avait fait preuve au cours des négociations.

123. Le projet de décision a été adopté par consensus avec les modifications introduites par les représentants de l'Australie et du Pakistan.

124. Après adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré qu'en dépit du fait que le Conseil d'administration ait donné au secrétariat des orientations plus précises que jamais, il éprouvait un certain nombre de préoccupations au sujet des budgets adoptés. La plus importante avait trait à l'amputation du budget du Service de l'information et des relations publiques, au moment où plus que jamais il importait que le PNUÉ se fasse entendre du public mondial. Les crédits destinés au budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration étaient tels qu'un sérieux débat devrait avoir lieu à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN). La réduction des effectifs du Service de la planification et du suivi des responsabilités aurait des incidences sur la constitution de bases de données unifiées tandis que celle du Service de la gestion du Fonds était regrettable car elle survenait au moment où les vérificateurs internes demandaient que ces activités soient renforcées. S'agissant de la représentation régionale, domaine où la réduction des effectifs serait indubitablement nécessaire, on se demandait encore si ces réductions devraient s'étendre à tous les bureaux régionaux ou si des solutions de remplacement devraient être trouvées pour certaines régions. Il craignait également que la réduction des ressources budgétaires dans d'autres domaines ait pour effet de limiter considérablement la capacité du PNUÉ à assurer le service des réunions intergouvernementales. Enfin, il a indiqué que les efforts tendant à obtenir des fonds seraient poursuivis afin que soit atteint l'objectif de 105 millions de dollars fixé pour les activités du programme du Fonds.

Assurer des ressources financières adéquates et prévisibles au Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 19/23)

125. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question qui était présenté par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne.

126. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Fonds d'affectation spéciale (décisions 19/24 A et B)

Gestion des fonds d'affectation spéciale (décision 19/24 A)

127. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.46), établi à partir du projet de décision UNEP/GC.19/L.2/Rev.1 qui était une version révisée d'un projet de décision sur cette même question présenté par le Comité des représentants permanents; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

128. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Coût de l'administration des fonds d'affectation spéciale (décision 19/24 B)

129. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.47), établi à partir d'un projet officieux présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision tel que révisé sur proposition du secrétariat. Le projet remplaçait le projet de décision UNEP/GC.19/L.12 présenté par le Comité des représentants permanents.

130. Le projet de décision a été adopté par consensus.

131. Après l'adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré que l'application de cette décision aurait des incidences financières d'un montant de 50 000 dollars en plus des crédits alloués aux activités du programme du Fonds pour 1998-1999. Le PNUE s'efforcerait d'obtenir des fonds de contrepartie afin que cette activité puisse être menée à bien dans les délais prévus.

Révision des règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et révision des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 19/25)

132. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.37), établi à partir de la version officieuse révisée du projet de décision UNEP/GC.19/L.22; le Comité plénier avait approuvé le projet de décision avec les modifications introduites par le représentant des États-Unis d'Amérique.

133. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Le Fonds pour l'environnement : rapports financiers et comptes vérifiés de l'exercice biennal 1994-1995 terminé le 31 décembre 1995 (décision 19/26)

134. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.52), établi à partir du projet de décision XII qui figure dans la compilation des suggestions relatives aux projets de décision examinés par le Groupe de rédaction du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.23); le Comité plénier avait approuvé ce

projet de décision tel que modifié par le représentant des États-Unis d'Amérique.

135. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Faits nouveaux concernant le service des conférences (décision 19/27)

136. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.33), établi à partir d'un projet officieux présenté par les États-Unis en remplacement de la décision II qui figure dans la compilation des suggestions relatives aux projets de décision examinés par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.23); le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision.

137. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Amélioration de l'utilisation des ressources humaines au Programme des Nations Unies pour l'environnement et recours simultané, en cas de besoin, à des consultants engagés à titre individuel ou à des bureaux d'experts-conseils aux fins de complémentarité (décision 19/28)

138. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.29), établi à partir du projet de décision UNEP/GC.19/L.9 présenté par le Comité des représentants permanents; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision tel que modifié par les représentants de l'Australie et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne).

139. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Questions de gestion (décisions 19/29 A et B)

Prévention du gaspillage, de la fraude et de la mauvaise gestion (décision 19/29 A)

140. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.50), établi à partir d'un projet officieux présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique; le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision tel que modifié par les représentants de l'Australie et de l'Égypte et révisé par l'auteur. Le projet remplace le projet de décision UNEP/GC.19/L.15 présenté par le Comité des représentants permanents.

141. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Examen du fonctionnement du secrétariat du PNUE (décision 19/29 B)

142. À la 10e séance de la session, le 4 avril 1997, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.72) présenté par le Groupe des 77 et la Chine.

143. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Le système de télécommunication par satellite Mercure (décision 19/30)

144. À la 8e séance, le 7 février 1997, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.64), établi à partir d'une proposition officieuse de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse révisée par le représentant du Royaume-Uni. Le Comité plénier avait approuvé ce projet de décision. La proposition

était constituée du projet de décision V, qui figure dans la compilation des suggestions relatives aux projets de décision examinés par le Groupe de rédaction du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.19/L.23), des modifications s'y rapportant proposées par le secrétariat à la demande du Président du Comité et des modifications antérieures proposées par l'Autriche, la Belgique, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suisse.

145. Le projet de décision a été adopté par consensus.

146. Après l'adoption de la décision, le Directeur exécutif a déclaré que son application aurait des incidences financières d'un montant de 1,4 million de dollars outre les crédits alloués aux activités du programme du Fonds pour 1998-1999. Le PNUÉ s'efforcerait d'obtenir des fonds de contrepartie afin que cette activité puisse être menée à bien dans les délais prévus.

Renforcement des bureaux régionaux du PNUÉ (décision 19/31)

147. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.63), établi à partir d'un projet officieux présenté par le représentant du Mexique au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; le Comité plénier l'avait approuvé tel que modifié par les représentants de l'Australie et de la Chine.

148. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 19/32)

149. À la 10e séance de la session, le 4 avril 1997, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.19/L.71) présenté par le Groupe de travail spécial sur l'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

150. Le projet de décision, tel que révisé par le Groupe de travail spécial, a été adopté par consensus.

151. Après l'adoption du projet de décision, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé d'apporter une modification à l'alinéa a) du paragraphe 1 en insérant les mots "procède à des réformes" après "le programme international en matière d'environnement".

152. À la suite d'un débat sur une question de procédure, le représentant de la Fédération de Russie a demandé qu'en application de l'article 46 du règlement intérieur du Conseil, la demande de réexamen du projet de décision soit soumise à un vote.

153. Par 26 voix contre une et quatre abstentions, le Conseil a décidé de réexaminer le projet de décision UNEP/GC.19/L.71.

154. Le projet de décision a été adopté par consensus après qu'eut été introduite la modification proposée par le représentant des États-Unis d'Amérique.

155. La procédure régissant la constitution du Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires, telle que présentée au Conseil par le Président et acceptée par les représentants, est énoncée dans la décision relative à la constitution du Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires créé en application de la décision 19/32, laquelle figure à la section intitulée "Autres décisions".

Notes

¹ La composition du Conseil d'administration a été décidée par voie d'élection à la 54e séance plénière de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, tenue le 11 novembre 1993, et à la 68e séance plénière de sa cinquantième session, tenue le 21 novembre 1995 (décisions 48/309 et 50/308).

² UNEP/GC.19/30, sect. A et B, par. 4 à 19, et UNEP/GC.19/INF.13.

³ UNEP/GC.19/26.

⁴ UNEP/GC.19/32, annexe.

⁵ Le texte des décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa dix-neuvième session est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

ANNEXE

Décisions adoptées par le Conseil d'administration
à sa dix-neuvième session

| <u>Décision</u> <u>No</u> | <u>Titre</u> | <u>Date</u> <u>d'adoption</u> | <u>Page</u> |
|------------------------------|---|----------------------------------|-------------|
| 19/1 | Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 7 février 1997 | 31 |
| 19/2 | Contribution du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1997 | 7 février 1997 | 35 |
| 19/3 | Rapport sur l'Avenir de l'environnement mondial | 7 février 1997 | 37 |
| 19/4 | Évaluation mondiale | 7 février 1997 | 38 |
| 19/5 | Prévisions de dépenses qui résulteraient pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'application intégrale des éléments d'Action 21 recommandés à son attention | 7 février 1997 | 38 |
| 19/6 | Mondialisation et environnement : nouvelles questions concernant le commerce et l'environnement | 7 février 1997 | 39 |
| 19/7 | Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle de la femme dans l'environnement et le développement | 7 février 1997 | 40 |
| 19/8 | L'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés | 7 février 1997 | 41 |
| 19/9 | Coordination et coopération au sein et en dehors du système des Nations Unies | | |
| | A. Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement | 7 février 1997 | 42 |
| | B. Stratégie à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement pour la période 1998-2002 | 7 février 1997 | 43 |
| | C. Coordination des secrétariats des conventions | 7 février 1997 | 44 |
| | D. Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) | 7 février 1997 | 45 |
| | E. Amélioration des dispositifs d'intervention internationaux en cas d'éco-urgence | 7 février 1997 | 45 |

| <u>Décision</u> <u>No</u> | <u>Titre</u> | <u>Date</u> <u>d'adoption</u> | <u>Page</u> |
|------------------------------|---|----------------------------------|-------------|
| 19/10 | Rapport intérimaire sur les pratiques et directives en matière de gestion judicieuse de l'environnement au PNUE et dans le système des Nations Unies | 7 février 1997 | 46 |
| 19/11 | Questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et cinquante et unième sessions appelant expressément une décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 7 février 1997 | 46 |
| 19/12 | Participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial | 7 février 1997 | 47 |
| 19/13 | Gestion des substances chimiques | | |
| | A. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international | 7 février 1997 | 47 |
| | B. Mesures supplémentaires pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses | 7 février 1997 | 49 |
| | C. Action internationale visant à protéger la santé des personnes et l'environnement grâce à l'adoption de mesures qui réduiront ou élimineront les émissions et rejets de polluants organiques persistants, y compris l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant | 7 février 1997 | 50 |
| | D. Cohérence et efficacité accrues des activités internationales concernant les substances chimiques | 7 février 1997 | 57 |
| 19/14 | Gestion des eaux | | |
| | A. Mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres | 7 février 1997 | 59 |
| | B. Dispositions institutionnelles pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres : renforcement des programmes pour les mers régionales en Amérique latine et dans les Caraïbes | 7 février 1997 | 60 |
| | C. Gestion des océans | 7 février 1997 | 62 |

| <u>Décision</u> <u>No</u> | <u>Titre</u> | <u>Date</u> <u>d'adoption</u> | <u>Page</u> |
|------------------------------|--|----------------------------------|-------------|
| | D. Eaux douces | 7 février 1997 | 63 |
| | E. Création d'un programme pour les mers régionales pour la partie centrale du Pacifique Est | 7 février 1997 | 63 |
| 19/15 | L'Initiative internationale sur les récifs coralliens | 7 février 1997 | 63 |
| 19/16 | Sécurité biologique | 7 février 1997 | 65 |
| 19/17 | Efforts déployés par le PNUE pour mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1995-1996) | 7 février 1997 | 68 |
| 19/18 | Application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement | 7 février 1997 | 70 |
| 19/19 | Cadre défini aux fins du programme sous-régional de coopération dans le domaine de l'environnement en Asie du Nord-Est | 7 février 1997 | 71 |
| 19/20 | Examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 et poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable | 7 février 1997 | 72 |
| 19/21 | Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement | 7 février 1997 | 74 |
| 19/22 | Fonds pour l'environnement : budget révisé de l'exercice biennal 1996-1997 et projet de budget pour l'exercice biennal 1998-1999 | 7 février 1997 | 75 |
| 19/23 | Assurer des ressources financières adéquates et prévisibles au Programme des Nations Unies pour l'environnement | 7 février 1997 | 82 |
| 19/24 | Fonds d'affectation spéciale | | |
| | A. Gestion des fonds d'affectation spéciale | 7 février 1997 | 82 |
| | B. Questions relatives à la gestion et dépenses afférentes à l'administration des fonds d'affectation spéciale | 7 février 1997 | 86 |
| 19/25 | Révision des Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et révision des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 7 février 1997 | 87 |

| <u>Décision</u> <u>No</u> | <u>Titre</u> | <u>Date</u> <u>d'adoption</u> | <u>Page</u> |
|------------------------------|--|----------------------------------|-------------|
| 19/26 | Le Fonds pour l'environnement : rapports financiers et comptes vérifiés de l'exercice biennal 1994-1995 terminé le 31 décembre 1995 | 7 février 1997 | 89 |
| 19/27 | Faits nouveaux concernant le service des conférences | 7 février 1997 | 89 |
| 19/28 | Amélioration de l'utilisation des ressources humaines au Programme des Nations Unies pour l'environnement et recours simultané, en cas de besoin, à des consultants engagés à titre individuel ou à des bureaux d'experts-conseils aux fins de complémentarité | 7 février 1997 | 90 |
| 19/29 | Questions de gestion | | |
| | A. Prévention du gaspillage, de la fraude et de la mauvaise gestion | 7 février 1997 | 90 |
| | B. Examen du fonctionnement du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 4 avril 1997 | 92 |
| 19/30 | Le système de télécommunications par satellite Mercure | 7 février 1997 | 92 |
| 19/31 | Renforcement des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 7 février 1997 | 94 |
| 19/32 | Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 4 avril 1997 | 95 |

Autres décisions

| | | | |
|--|--|--------------|----|
| | Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la vingtième session du Conseil d'administration | 4 avril 1997 | 98 |
| | Session extraordinaire du Conseil d'administration aux fins d'examen des résultats et des décisions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21 | 4 avril 1997 | 99 |
| | Création du Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires en application de la décision 19/32 | 4 avril 1997 | 99 |

19/1. Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration

1. Adopte la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement destinée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen et à l'évaluation d'ensemble d'Action 21¹, telle qu'elle figure à l'annexe au présent document;

2. Prie le Directeur exécutif de transmettre la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle soit examinée au titre du processus de réforme en cours du système des Nations Unies;

3. Prie le Président du Conseil d'administration de présenter la présente Déclaration à la réunion de haut niveau de la cinquième session de la Commission du développement durable et à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21;

4. Prie le Directeur exécutif de faire rapport sur l'issue de la réforme pour ce qui est du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale à la prochaine session du Conseil d'administration, aux fins du processus d'examen et d'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21.

7e séance
7 février 1997

Annexe

DÉCLARATION DE NAIROBI SUR LE RÔLE ET LE MANDAT DU PROGRAMME
DES Nations Unies POUR L'ENVIRONNEMENT

Nous, ministres et chefs de délégation présents à la dix-neuvième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tenue du 27 janvier au 7 février 1997 à Nairobi,

Rappelant l'objectif de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² qui est d'instituer une nouvelle collaboration mondiale équitable en favorisant de nouvelles formes de coopération entre les États, les principaux secteurs de la société et les populations,

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I, Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)) (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), Vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II.

² Ibid., annexe I.

Réitérant notre engagement en faveur de la mise en oeuvre de la Déclaration de Rio, d'Action 21 et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts³ adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi qu'en faveur d'autres conventions concernant l'environnement conclues au cours du processus de Rio,

Conscients des progrès faits dans la mise en oeuvre des accords de Rio,

Gravement préoccupés néanmoins par le fait que l'environnement mondial continue de se dégrader, notamment par le fait que la pollution de l'environnement et la dégradation des ressources naturelles vont s'accroissant, comme l'atteste le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulé l'"Avenir de l'environnement mondial"⁴,

Conscients des changements rapides qui surviennent dans le monde ainsi que de la complexité et de l'atomisation croissante des mesures institutionnelles adoptées pour y faire face, et de la portée considérable de la notion de développement durable, qui recouvre des dimensions économiques, sociales et écologiques, et est sous-tendue par le renforcement des capacités, le transfert des technologies et la fourniture de ressources financières aux pays en développement, notamment les pays les moins avancés,

Convaincus qu'il est essentiel qu'existe un Programme des Nations Unies pour l'environnement fort, efficace et revitalisé pour aider la communauté internationale dans ses efforts visant à inverser les tendances qui menacent la viabilité de l'environnement,

Conscients du fait que la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale offre l'occasion unique de procéder à l'examen et à l'évaluation du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de réaffirmer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement revitalisé,

Résolus à aider l'Assemblée générale des Nations Unies dans cette importante tâche, et guidés par les principes convenus énoncés dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Déclarons :

1. Que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été et devrait continuer d'être le principal organisme des Nations Unies s'occupant d'environnement, et que nous, ministres de l'environnement et chefs de délégation présents à la dix-neuvième session du Conseil d'administration, sommes résolus à jouer un rôle plus important aux fins de concrétisation des buts et objectifs du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

³ Ibid., annexe III.

⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, L'avenir de l'environnement mondial (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi, 1997).

2. Que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit jouer le rôle de chef de file en ce qui concerne l'environnement en arrêtant les mesures en faveur de l'environnement mondial, en favorisant de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et en étant la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial;

3. Qu'à cette fin, nous réaffirmons que le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui découle de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1972, et a été ultérieurement précisé dans l'Action 21, garde toute sa pertinence. Un Programme des Nations Unies pour l'environnement revitalisé et au mandat recentré devrait essentiellement avoir pour fonction :

a) D'analyser l'état de l'environnement mondial et déterminer l'évolution de l'environnement aux niveaux mondial et régional, proposer des orientations, lancer des mises en garde quand pèsent des menaces sur l'environnement, et susciter et favoriser la coopération et les mesures internationales, en mettant à profit les moyens scientifiques et techniques les plus modernes disponibles;

b) De favoriser l'élaboration de régimes juridiques internationaux relatifs à l'environnement ayant pour objet l'avènement d'un développement durable, y compris en établissant des relations cohérentes entre les conventions internationales relatives à l'environnement en vigueur;

c) De faire progresser l'application de normes et politiques internationales convenues, surveiller et favoriser le respect des principes et accords internationaux relatifs à l'environnement et encourager les activités de coopération lorsqu'il faut faire face à de nouveaux problèmes d'environnement;

d) De renforcer son rôle de coordonnateur des activités du système des Nations Unies en matière d'environnement ainsi que son rôle d'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial en mettant à profit les avantages relatifs dont il dispose ainsi que ses connaissances scientifiques et techniques spécialisées;

e) De s'employer à sensibiliser davantage tous les secteurs de la société et tous ceux qui participent à l'application de l'action internationale en faveur de l'environnement et à favoriser une coopération véritable entre eux et servir efficacement de lien entre la communauté scientifique et les décideurs aux niveaux national et international;

f) De définir des politiques et fournir des services consultatifs, à l'intention des gouvernements et des institutions compétentes, dans les domaines clefs du renforcement des institutions;

4. Que, pour que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse s'acquitter effectivement de son mandat recentré et mener à bien l'action mondiale en faveur de l'environnement, nous avons décidé d'améliorer sa structure d'administration, en prenant appui sur les éléments suivants :

a) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait être une instance mondiale au sein de laquelle les ministres et les hauts responsables chargés des questions écologiques dans les pays, prendraient part à la définition des orientations et aux décisions concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) Il conviendrait de renforcer la régionalisation et la décentralisation en faisant davantage participer les instances ministérielles régionales et autres instances compétentes aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en complément du rôle central de coordination qui incombe au siège du Programme, à Nairobi;

c) La participation des principaux groupes devrait être accrue;

d) Il faudrait concevoir un mécanisme d'intersessions qui ait une influence politique et présente un bon rapport coût-efficacité;

5. Que, pour s'acquitter de son mandat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement revitalisé a besoin de ressources financières suffisantes, stables et prévisibles, que nous sommes conscients, à cet égard, des rapports entre l'excellence, la pertinence, et la rentabilité qui concourent à la bonne exécution des programmes, et que nous avons confiance en l'organisation qui sera mieux à même à l'avenir d'obtenir des fonds;

6. Qu'il faut trouver des moyens d'assurer la stabilité financière nécessaire pour mener à bien l'action mondiale en faveur de l'environnement. À cet égard, il serait plus facile de planifier et de programmer efficacement les activités si les contributions au Fonds pour l'environnement étaient prévisibles et si elles étaient annoncées suffisamment tôt;

7. Que nous réaffirmons que le Fonds pour l'environnement revêt une importance centrale en tant que principale source de financement du programme exécuté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

8. Que nous sommes convaincus qu'une application rapide de nos décisions et des principes énoncés dans la présente déclaration, qui a été adoptée l'année du vingt-cinquième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, permettra de revitaliser et de renforcer l'organisation et fera d'elle le fer de lance des efforts internationaux en faveur de la protection de l'environnement mondial pour les générations présentes et futures et de l'instauration d'un développement durable;

9. Que nous prions le Président du Conseil d'administration de remettre la présente déclaration à la réunion de haut niveau de la cinquième session de la Commission du développement durable et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui sera consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21.

19/2. Contribution du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1997

Le Conseil d'administration,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 50/113 du 20 décembre 1995 et 51/181 du 16 décembre 1996 relatives à la session extraordinaire consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21¹,

Ayant examiné les rapports du Directeur exécutif sur la contribution du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1997⁵; la mise en oeuvre d'Action 21 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement⁶; la fourniture d'un financement suffisant et prévisible au Programme des Nations Unies pour l'environnement : un défi aux gouvernements⁷ et l'"Avenir de l'environnement mondial"⁸,

1. Note avec satisfaction l'examen et l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts³ comme il ressort des rapports pertinents du Directeur exécutif⁹ et la décision 19/20 du 7 février 1997 du Conseil d'administration;

2. Reconnaît que, vu les contraintes institutionnelles et financières sous lesquelles le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit opérer et vu les demandes diverses qui lui sont adressées par les pays dans le cadre de l'exécution des programmes, il est de plus en plus difficile pour l'Organisation de répondre efficacement à toutes les attentes et à tous les besoins;

3. Reconnaît en outre que, nonobstant ces difficultés, le PNUÉ a fait des efforts conscients et louables dans le domaine de l'élaboration, de la gestion et de l'exécution des programmes, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration de Rio, Action 21, les conventions de Rio et les directives données par le Conseil d'administration;

⁵ UNEP/GC.19/30, UNEP/GC.19/INF.13, UNEP/GC.19/32, annexe.

⁶ UNEP/GC.19/INF.17.

⁷ UNEP/GC.19/INF.10.

⁸ UNEP/GC.19/26.

⁹ UNEP/GC.19/INF.13, UNEP/GC.19/INF.17, UNEP/GC.19/30 et UNEP/GC.19/32, annexe.

4. Prie le Directeur exécutif, conformément à la résolution 51/181 de l'Assemblée générale et au nom du Conseil d'administration, de soumettre pour examen à la Commission du développement durable de l'ONU à sa cinquième session, prévue du 7 au 25 avril 1997, à la réunion de son Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée qui aura lieu du 24 février au 7 mars 1997 et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies prévue du 23 au 27 juin 1997, les rapports sur la mise en oeuvre d'Action 21 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la contribution du Conseil d'administration à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1997¹⁰; le rapport sur l'"Avenir de l'environnement mondial"; les observations et recommandations relatives au programme pour l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90¹¹ et la décision 19/20 du Conseil d'administration;

5. Invite la Commission du développement durable et son Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée à tenir compte des documents présentés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'examen et l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21, comme il ressort des documents du paragraphe 4 de la présente décision et de la décision 19/20 du Conseil d'administration, lorsqu'ils prépareront le rapport de la Commission sur la mise en oeuvre d'Action 21 qui sera soumis à la session extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. Prie également le Directeur exécutif, conformément à la résolution 51/181 de l'Assemblée générale et au nom du Conseil d'administration, de porter à l'attention de la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies à sa cinquième session, et à son Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée, ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session extraordinaire de 1997, le résultat de l'examen par le Conseil d'administration des questions relatives à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

7. Prie en outre le Directeur exécutif de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux décisions que l'Assemblée générale à sa session extraordinaire demandera au Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre;

8. Réitère l'invitation du Conseil d'administration par laquelle celui-ci demandait, dans sa décision 19/1, que la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement soit présentée à la réunion de haut niveau de la cinquième session de la Commission du développement durable et à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'un examen et d'une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21.

8e séance
7 février 1997

¹⁰ UNEP/GC.19/30, sect. A et B, par. 4 à 19 et UNEP/GC.19/30/INF.13.

¹¹ UNEP/GC.19/32, annexe.

19/3. Rapport sur l'Avenir de l'environnement mondial

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'"Avenir de l'environnement mondial"⁸,

1. Note avec satisfaction la parution en temps voulu du nouveau rapport détaillé sur l'état de l'environnement mondial, qui constitue le premier rapport de la série l'"Avenir de l'environnement mondial"⁴, comme le demandait le Conseil dans sa décision 18/27 C du 26 mai 1995, la mise en place d'un processus d'élaboration participatif (dénommé processus relatif à l'"Avenir de l'environnement mondial") pour aider le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ses activités d'évaluation, et la structure qui a été donnée à ce processus (groupes de travail scientifiques, réseau de centres collaborateurs, mécanismes de consultation régionale et à l'échelle du système);

2. Se range à la proposition faite par le Directeur exécutif d'intégrer le résumé du premier rapport, ainsi que les observations faites à son propos par le Conseil d'administration, dans le rapport que le Conseil présentera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21, et de soumettre à l'Assemblée générale à cette session la version intégrale du rapport sur l'"Avenir de l'environnement mondial";

3. Approuve la poursuite du processus engagé pour l'élaboration de la série l'"Avenir de l'environnement mondial" et la parution, tous les deux ans, d'un numéro de cette série, conformément aux directives de la décision 18/27 C, en tenant compte des recommandations pertinentes se dégageant de ce processus et compte tenu des ressources disponibles;

4. Prie les gouvernements, les organismes et organisations des Nations Unies et autres institutions de participer et de contribuer aux activités qui seront lancées dans le cadre de l'"Avenir de l'environnement mondial";

5. Prie les gouvernements et le Directeur exécutif de tenir compte des conclusions et des recommandations du premier rapport sur l'"Avenir de l'environnement mondial" dans la conception et l'exécution de leurs programmes et de leurs activités d'évaluation et de gestion de l'environnement;

6. Prie les principaux organismes produisant les rapports de collaborer et d'utiliser une base de données et une grille d'analyse identiques (indicateurs, modèles, scénarios et méthodologies), pour éviter les redites, faire des économies et veiller à ce que les rapports mondiaux se complètent. Chaque organisme pourrait aborder le développement durable selon sa propre perspective en tirant parti des informations données dans les autres rapports, pour donner une image complète du développement durable;

7. Prie le Directeur exécutif de lui présenter le prochain rapport de la série l'"Avenir de l'environnement mondial" (rapport No 2) pour examen à sa vingtième session ordinaire;

8. Prie également le Directeur exécutif de consulter les gouvernements intéressés sur la forme à donner aux prochains rapports sur l'"Avenir de l'environnement mondial", et également d'améliorer le processus de consultation établi pour préparer ces rapports;

9. Prie en outre le Directeur exécutif d'inclure dans le prochain rapport des données pour combler les lacunes qui ne peuvent pas l'être par les sources existantes, y compris les centres spécialisés coopérants.

8e séance
7 février 1997

19/4. Évaluation mondiale

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les rapports du Directeur exécutif sur l'avenir de l'environnement mondial⁸ et sur le Fonds pour l'environnement : budget révisé pour l'exercice biennal 1996-1997 et projet de budget pour l'exercice biennal 1998-1999, et plus particulièrement les perspectives concernant l'élément du sous-programme 5.1 en 1997¹²,

Rappelant que les gouvernements ont accordé, entre les différentes fonctions du PNUE, la priorité à la fonction d'évaluation, et que celle-ci s'applique à tous les domaines d'activité de l'Organisation,

1. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce qu'il soit tiré le meilleur parti des programmes GEMS/Air/Eau et de la base de données sur les ressources mondiales (GRID) dans la préparation des évaluations réalisées pour le rapport sur l'"Avenir de l'environnement mondial";

2. Invite instamment le Directeur exécutif à faire son possible pour que soient assurés, dans les budgets 1997 et 1998-1999, des fonds suffisants pour les programmes du système mondial de surveillance continue de l'environnement et la base de données sur les ressources mondiales.

8e séance
7 février 1997

19/5. Prévisions de dépenses qui résulteraient pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'application intégrale des éléments d'Action 21 recommandés à son attention

Le Conseil d'administration

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur les prévisions de dépenses qui résulteraient pour le programme des Nations Unies pour l'environnement de l'application intégrale des éléments d'Action 21¹ expressément recommandés à son attention¹³;

¹² UNEP/GC.19/22, troisième partie, par. 79 et 80.

¹³ UNEP/GC.19/20.

2. Prend en compte l'écart existant entre le niveau des ressources actuellement fournies au Programme des Nations Unies pour l'environnement et le niveau des ressources dont, d'après le rapport susmentionné, le PNUE aurait besoin pour appliquer intégralement tous les éléments d'Action 21 qui ont été recommandés à son attention par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

8e séance
7 février 1997

19/6. Mondialisation et environnement : nouvelles questions
concernant le commerce et l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif intitulé "Mondialisation et environnement : nouvelles questions concernant le commerce et l'environnement"¹⁴,

1. Note avec satisfaction le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour définir les relations entre les défenseurs de l'environnement et les milieux commerciaux et favoriser leur dialogue et pour aider les pays, particulièrement les pays en développement et les pays à économie en transition, à participer activement au débat;

2. Note également avec satisfaction les initiatives prises par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les associations industrielles et commerciales, et les organisations non gouvernementales pour encourager et favoriser l'adoption de politiques commerciales et de politiques de protection de l'environnement synergiques et complémentaires;

3. Demande aux gouvernements d'accroître les efforts tendant à la mise au point de politiques commerciales et environnementales complémentaires, en tenant particulièrement compte des besoins et exigences des pays en développement et des pays à économie en transition;

4. Invite les gouvernements à envisager des mesures et des mécanismes propres à favoriser la transparence au sein des organisations et des organes de décision s'occupant des échanges et à faciliter la contribution des principaux groupes à ces organisations et organes;

5. Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à :

a) Favoriser et appuyer les efforts visant à déterminer et à évaluer les effets des échanges et des politiques commerciales sur l'environnement et les effets des politiques environnementales sur les échanges;

b) Prendre part et à apporter un appui aux efforts internationaux visant à favoriser l'élaboration et l'exécution de politiques environnementales et commerciales aux objectifs synergiques;

¹⁴ UNEP/GC.19/27.

c) Coopérer activement avec les autres organisations internationales traitant des relations entre l'environnement et les échanges, en particulier l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED;

d) Contribuer aux efforts internationaux tendant à favoriser et à faciliter les investissements ne portant pas atteinte à l'environnement.

8e séance
7 février 1997

19/7. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle de la femme dans l'environnement et le développement

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 17/4 du 21 mai 1993 et 18/6 du 26 mai 1995 sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action et la Déclaration de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue du 4 au 15 septembre 1995¹⁵, et en particulier les chapitres sur les femmes et l'environnement et les femmes au pouvoir et dans la prise de décisions¹⁶,

Rappelant la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing aux niveaux national, régional et international,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur le rôle de la femme dans l'environnement et le développement¹⁷;

2. Approuve le document d'orientation intitulé "L'homme, la femme et l'environnement : perspective du PNUE" et d'autres activités entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en faveur de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

3. Déplore que le Programme des Nations Unies pour l'environnement n'ait pu donner suite en tous points à toutes les recommandations qui figurent dans les décisions 17/4 et 18/6 du Conseil d'administration;

4. Souligne qu'il importe d'accentuer encore les efforts tendant à assurer le traitement équitable des deux sexes dans toutes les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris en développant les mécanismes de contrôle de l'exercice des responsabilités;

¹⁵ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1.

¹⁶ Ibid., annexe II, chap. IV, sect. G et K.

¹⁷ UNEP/GC.19/9.

5. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'améliorer le rassemblement, la diffusion et l'utilisation de données par sexe concernant les femmes et l'environnement, pour assurer la prise en compte des considérations intéressant les femmes dans l'élaboration et l'application de ses politiques et programmes;

6. Encourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à effectuer des analyses par sexe pour évaluer l'impact des politiques environnementales sur les femmes, en vue d'assurer l'élaboration et l'application de politiques et programmes répondant effectivement aux besoins et aux préoccupations des femmes;

7. Demande instamment au Directeur exécutif de continuer de donner suite en tous points aux dix engagements précis qu'il avait pris lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes afin que puissent être atteints les objectifs prioritaires fixés au niveau mondial pour l'avancement des femmes d'ici à l'an 2000;

8. Prie le Directeur exécutif de faire rapport sur la question de la femme dans l'environnement et le développement à la Commission de la condition de la femme des Nations Unies lorsqu'elle tiendra sa session, du 10 au 21 mars 1997, à la session de la Commission du développement durable, qui aura lieu du 7 au 25 avril 1997, et au Conseil d'administration à sa vingtième session.

8e séance
7 février 1997

19/8. L'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Rappelant aussi les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier le principe 23 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés¹⁸,

1. Se félicite de l'évolution positive récente du processus de paix, notamment de l'accord intérimaire conclu entre les Palestiniens et les Israéliens, note les activités que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a entreprises dans le cadre de la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et prie le Directeur exécutif d'intensifier ce soutien;

2. Exprime sa reconnaissance pour l'assistance fournie par certains pays donateurs, dans le domaine de la gestion des ressources en eau et pour

¹⁸ UNEP/GC.19/13.

constituer une base de données sur l'environnement pour la bande de Gaza et la Rive occidentale;

3. Se déclare préoccupé par la dégradation continue de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris ceux placés sous l'Autorité nationale palestinienne, et prie instamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assumer un rôle prédominant dans les activités du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, pour veiller à ce que les préoccupations écologiques reçoivent la priorité qui leur est due dans les programmes de coopération relevant de la compétence du bureau du Coordonnateur;

4. Note avec inquiétude que le Directeur exécutif n'a pas été en mesure de mettre à jour le rapport sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés comme le Conseil d'administration l'avait demandé dans ses décisions 17/31 du 21 mai 1993 et 18/11 du 26 mai 1995, et prie le Directeur exécutif d'achever la mise à jour de ce rapport aussi rapidement que possible;

5. Prie le Directeur exécutif de noter et d'appliquer la décision 17/31 du Conseil d'administration lui demandant de fournir une assistance technique pour que les Palestiniens puissent se doter de moyens institutionnels et de capacités propres dans le domaine de l'environnement, notamment une formation dans les domaines nécessaires et pertinents, en étroite coordination avec le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, les institutions financières multilatérales et les pays donateurs;

6. Prie également le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa vingtième session sur l'application de la présente décision.

8e séance
7 février 1997

19/9. Coordination et coopération au sein et en dehors du système des Nations

A. Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement

Le Conseil d'administration

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur les travaux du Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement¹⁹;

2. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingtième session, sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement, notamment sur la rationalisation et le recentrage de son rôle et de son fonctionnement, compte tenu des recommandations issues de la session

¹⁹ UNEP/GC.19/17.

extraordinaire que consacrerà l'Assemblée générale à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21, prévue du 23 au 27 juin 1997.

8e séance
7 février 1997

B. Stratégie à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement pour la période 1998-2002

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur la stratégie à l'échelle du système dans le domaine de l'environnement²⁰,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1972, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil d'administration aurait notamment pour fonctions de promouvoir la coopération internationale et de formuler des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Rappelant aussi sa décision 18/13 du 26 mai 1995, dans laquelle le Conseil a fait sienne la conclusion du Directeur exécutif selon laquelle il est nécessaire de disposer d'un document d'orientation et a recommandé qu'un tel document soit établi en tant que mécanisme permettant au Programme des Nations Unies pour l'environnement de s'acquitter de ses fonctions d'orientation des politiques et de coordination au sein du système des Nations Unies,

1. Prend acte avec satisfaction de la note du Directeur exécutif sur la stratégie à l'échelle du système dans le domaine de l'environnement²¹, dans laquelle sont clairement exposées les grandes lignes de la stratégie en vue de sa mise au point définitive;

2. Constata qu'il convient d'élaborer plus avant la stratégie, sur la base de la décision qui sera prise par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 1997 consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21;

3. Souscrit à l'avis du Directeur exécutif selon lequel la stratégie devrait reposer, à moyen terme, sur une structure flexible et comporter une mise à jour régulière sur la base des faits nouveaux qui interviendront au sein des instances intergouvernementales tout au long de l'existence de la stratégie;

4. Souligne que le document d'orientation devrait fixer clairement le cadre dans lequel s'inscrira le rôle du Conseil d'administration en matière de définition des directives générales et de coordination, et établir le cadre de la collaboration future entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organismes des Nations Unies compétents;

²⁰ UNEP/GC.19/19.

²¹ UNEP/GC.19/11.

5. Prie le Directeur exécutif, en consultation avec tous les organismes des Nations Unies compétents, d'élaborer plus avant la stratégie en faisant appel au Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement, à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, et de présenter au Conseil d'administration, à sa vingtième session, le document final décrivant la stratégie.

8e séance
7 février 1997

C. Coordination des secrétariats des conventions

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la coordination entre les secrétariats des conventions²¹ ainsi que le rapport de la sixième réunion sur la coordination entre les secrétariats des conventions relatives à l'environnement²²,

1. Rappelle les tâches assignées au Programme des Nations Unies pour l'environnement par le paragraphe 22 h) du chapitre 38 d'Action 21¹;

2. Reconnaît que le Programme des Nations Unies pour l'environnement joue un rôle essentiel pour ce qui est de promouvoir et de soutenir la coopération et la coordination avec, et entre, les accords sur l'environnement et leurs secrétariats;

3. Se félicite des mesures prises par le Directeur exécutif pour faciliter les relations de travail avec, et entre, les secrétariats;

4. Prie les conférences des parties aux conventions pertinentes d'encourager leurs secrétariats respectifs à engager et poursuivre activement la coordination;

5. Reconnaît que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les secrétariats des conventions doivent disposer des ressources nécessaires pour maintenir un niveau de coordination et de coopération satisfaisant;

6. Prie instamment le Directeur exécutif de continuer à favoriser la synergie des travaux et activités prévus au titre des accords sur l'environnement et par leurs secrétariats et du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

7. Encourage le Directeur exécutif et les secrétariats de chacune des conventions dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement est responsable à conclure un arrangement clarifiant leurs rôles et responsabilités respectifs. Cet arrangement devrait définir les procédures par lesquelles le Directeur exécutif exerce son contrôle ou sa supervision, ainsi que les fonctions financières et administratives qui sont exercées par les chefs de secrétariat pertinents, en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacités;

²² UNEP/GC.19/INF.27.

8. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa vingtième session sur les mesures prises pour appliquer la présente décision.

8e séance
7 février 1997

D. Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)²³,

Prenant note du Programme pour l'Habitat et de la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains, adoptés à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) le 14 juin 1996²⁴,

Rappelant sa décision 18/15 du 26 mai 1995 et la résolution 15/8 du 1er mai 1995 de la Commission des établissements humains,

1. Prie le Directeur exécutif de poursuivre la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), en particulier dans le cadre du programme interinstitutions "Cités viables" qui a facilité l'instauration de partenariats efficaces entre les villes et plusieurs organes des Nations Unies en vue d'améliorer le milieu urbain;

2. Encourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à conclure des arrangements de collaboration en vue de faciliter l'application des composantes écologiques du Programme pour l'Habitat, en particulier à l'échelon local.

8e séance
7 février 1997

E. Amélioration des dispositifs d'intervention internationaux en cas d'éco-urgence

Le Conseil d'administration

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur l'état d'avancement de l'application de la décision 18/19 du Conseil d'administration en date du 26 mai 1995 relative à l'amélioration du dispositif d'intervention face aux situations environnementales d'urgence²⁵;

²³ UNEP/GC.19/8.

²⁴ A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁵ UNEP/GC.19/14.

2. Se félicite de la poursuite de la collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies qui vise à accroître la capacité d'intervention de l'Organisation en cas d'éco-urgence;

3. Invite les gouvernements et les organismes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies à poursuivre la coopération avec le Groupe mixte de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Département des affaires humanitaires, en vue de prêter assistance aux pays, en particulier aux pays en développement, qui sont confrontés à une situation écologique d'urgence;

4. Prie le Groupe mixte de développer ses activités conformément aux recommandations du Groupe consultatif des situations environnementales d'urgence;

5. Invite instamment les gouvernements et les organisations internationales qui sont en mesure de le faire à apporter une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour les éco-urgences.

8e séance
7 février 1997

19/10. Rapport intérimaire sur les pratiques et directives en matière de gestion judicieuse de l'environnement au PNUE et dans le système des Nations Unies

Le Conseil d'administration

1. Prend note avec satisfaction du rapport intérimaire du Directeur exécutif sur les pratiques et directives en matière de gestion judicieuse de l'environnement au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et dans le système des Nations Unies²⁶;

2. Encourage le Directeur exécutif à poursuivre ses initiatives dans ce domaine et le prie d'entrer en communication avec le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion pour accélérer l'adoption de méthodes de gestion interne écologiquement rationnelles au sein du système.

8e séance
7 février 1997

19/11. Questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et cinquante et unième sessions appelant expressément une décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration

Prend note du rapport du Directeur exécutif sur les questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et cinquante et

²⁶ UNEP/GC.19/28.

unième sessions appelant expressément une action du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁷ et des mesures qui y sont indiquées.

8e séance
7 février 1997

19/12. Participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)²⁸,

1. Prie instamment le Directeur exécutif de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour renforcer davantage la capacité du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'il puisse s'acquitter du rôle qui lui est assigné dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial;

2. Réaffirme l'engagement du Conseil d'administration en faveur d'un renforcement de la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la conception et à l'exécution des programmes et projets du Fonds pour l'environnement mondial;

3. Prie instamment le Directeur exécutif de continuer de renforcer les liens entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial.

8e séance
7 février 1997

19/13. Gestion des substances chimiques

- A. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe 1 de sa décision 18/12, du 26 mai 1995, relative à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international, et à l'étude de mesures supplémentaires propres à réduire les risques posés par les substances chimiques dangereuses par lequel il, entre autres, autorisait le Directeur exécutif à créer et convoquer, de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

²⁷ UNEP/GC.19/2 et Add.1 et Corr.1.

²⁸ UNEP/GC.19/16.

l'agriculture et après avoir consulté les gouvernements et les organisations internationales compétentes en la matière, dans la limite des ressources disponibles, un comité intergouvernemental de négociation ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international,

Rappelant également le paragraphe 3 de la même décision par lequel il décidait qu'à sa dix-neuvième session, le Conseil d'administration, tenant compte des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux, étudierait la nécessité d'élaborer des mesures supplémentaires, soit dans le cadre de la procédure actuelle de consentement préalable en connaissance de cause, soit hors du cadre de cette procédure, pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses, y compris la possibilité d'élargir le mandat du Comité intergouvernemental de négociation d'un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de manière qu'il puisse élaborer de telles mesures,

Conscient des préoccupations de la communauté internationale concernant la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international de substances dangereuses, notamment les pesticides, comme cela est indiqué au chapitre 19 d'Action 21¹,

Rappelant les objectifs énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 19.38 du chapitre 19 d'Action 21, à savoir qu'il convient d'assurer, dans la mesure du possible, la pleine application, d'ici à l'an 2000, de la procédure PIC, y compris son application obligatoire au moyen d'instruments juridiques contraignants contenus dans la version modifiée des Directives de Londres et dans le Code de conduite international de la FAO, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de la procédure PIC,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Directeur exécutif sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international, et sur l'étude des mesures supplémentaires propres à réduire les risques posés par les substances chimiques²⁹,

Prenant note avec satisfaction des progrès faits par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international à ses première et deuxième sessions³⁰, des travaux effectués par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de recommander des mesures supplémentaires visant à réduire les risques posés par un certain nombre de

²⁹ UNEP/GC.19/24.

³⁰ Voir UNEP/FAO/PIC/INC.1/10, UNEP/FAO/PIC/INC.2/7 et UNEP/GC.19/24, chap. I.

substances chimiques dangereuses³¹ et du secrétariat conjoint Programme des Nations Unies pour l'environnement/Organisation des Nations Unies pour l'agriculture,

1. Confirme le mandat actuel du Comité de négociation intergouvernemental tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la décision 18/12 du 26 mai 1995 du Conseil d'administration;

2. Invite le Comité de négociation intergouvernemental à poursuivre ses travaux sur un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international, et à s'employer à conclure ses négociations en 1997;

3. Est conscient du fait que le Comité de négociation intergouvernemental procède à l'examen d'éléments supplémentaires concernant la procédure de consentement préalable en connaissance de cause;

4. Prie le Directeur exécutif de convoquer, en 1997, en concertation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une conférence diplomatique aux fins d'adoption et de signature d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international;

5. Demande aux gouvernements en mesure de le faire d'assurer les ressources financières et techniques nécessaires pour que le Comité de négociation intergouvernemental puisse donner sa pleine mesure et fonctionner efficacement, et en particulier pour que les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, et les pays à économie en transition intéressés puissent participer pleinement et efficacement à ses travaux.

8e séance
7 février 1997

B. Mesures supplémentaires pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe 2 de sa décision 18/12 en date du 26 mai 1995, dans lequel il invitait le Directeur exécutif à convoquer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, un Groupe d'experts gouvernementaux qui serait chargé d'examiner et de recommander les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses, soit dans le cadre de la procédure actuelle de consentement préalable en connaissance de cause, soit hors du cadre de cette procédure, et priait le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session à ce sujet,

³¹ Voir UNEP/PIC/EG/1/3 (également distribué au Conseil d'administration sous couvert d'une note du Directeur exécutif en tant que document d'information UNEP/GC.19/INF.7).

Rappelant également le paragraphe 3 de la même décision par lequel il décidait qu'à sa dix-neuvième session, le Conseil d'administration, tenant compte des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux, étudierait la nécessité d'élaborer des mesures supplémentaires, soit dans le cadre de la procédure actuelle de consentement préalable en connaissance de cause, soit hors du cadre de cette procédure, pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses, y compris la possibilité que le mandat du Comité intergouvernemental de négociation d'un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause soit élargi de manière à ce qu'il puisse élaborer de telles mesures,

Conscient que la communauté internationale s'intéresse de près à la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, en particulier à la prévention du trafic international illicite de substances chimiques dangereuses, y compris les pesticides, comme il ressort du chapitre 19 d'Action 21¹,

1. Accueille avec satisfaction et fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts chargé de recommander des mesures supplémentaires visant à réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses³¹ concernant :

- a) Les stocks superflus de pesticides et autres substances chimiques;
- b) La création de capacités;
- c) L'insuffisance de l'information;

2. Note les recommandations du Groupe³¹ concernant les questions ayant trait à la réduction des risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses, et la possibilité d'interdire ces substances ou de les éliminer progressivement;

3. Invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en qualité de destinataires de recommandations précises, à examiner le rapport et ses annexes joint à la présente décision et à envisager de prendre, comme de besoin, des mesures pour les faire appliquer et à faire rapport sur ces mesures au Conseil d'administration à sa vingtième session.

8e séance
7 février 1997

C. Action internationale visant à protéger la santé des personnes et l'environnement grâce à l'adoption de mesures qui réduiront ou élimineront les émissions et rejets de polluants organiques persistants, y compris l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 18/32 du 25 mai 1995, relative aux polluants organiques persistants, et les chapitres 17 et 19 d'Action 21¹, ainsi que les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²,

notamment le principe 15 concernant l'application du principe de précaution aux fins de protection de l'environnement,

Conscient des préoccupations de la communauté internationale en ce qui concerne les risques présentés par les 12 polluants organiques persistants (DDT, aldrine, dieldrine, endrine, chlordane, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, toxaphène, biphényles polychlorés, dioxines et furanes) qui figurent sur la liste initiale,

Notant avec satisfaction le processus d'évaluation mené à bien dans le cadre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques du Programme international de sécurité chimique et du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, concernant la liste initiale des 12 polluants organiques persistants, et les conclusions et recommandations du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique,

Rappelant le paragraphe 17 de la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³² par lequel les gouvernements sont convenus :

"D'agir pour mettre au point, conformément aux dispositions du Programme d'action mondial, un instrument mondial juridiquement contraignant ayant pour objet de réduire ou d'éliminer les émissions et rejets, et le cas échéant, la production et l'utilisation des polluants organiques persistants mentionnés dans la décision 18/32 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. La nature des obligations contractées devrait être déterminée en tenant compte des conditions propres aux pays nécessitant une assistance. Il conviendrait de prêter une attention particulière à la nécessité éventuelle de continuer à recourir à certains polluants organiques persistants pour protéger la santé des personnes, assurer une production alimentaire soutenue et atténuer la pauvreté en l'absence de solutions de remplacement et en raison des difficultés soulevées par l'acquisition de produits de remplacement et le transfert des techniques nécessaires à l'élaboration et à la production de tels produits",

Notant que nombre de polluants organiques persistants recensés dans la décision 18/32 du Conseil d'administration sont actuellement soumis à l'application librement consentie de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, telle qu'énoncée dans la version modifiée des Directives de Londres et le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides,

Rappelant que par sa décision 18/32 le Conseil d'administration a créé un Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international qu'il a invité à tenir compte des activités concernant les polluants organiques persistants menées parallèlement,

³² UNEP(OCA)/LBA/IG.2/6, annexe II.

Considérant que les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des substances chimiques devraient être menées d'une manière coordonnée de façon à garantir la cohérence et la complémentarité en tous points des instruments internationaux élaborés dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les recommandations du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique aux fins d'une action internationale sur les polluants organiques persistants en vue de protéger la santé des personnes et l'environnement³³,

1. Accueille avec satisfaction et approuve les conclusions et recommandations figurant dans le rapport final du Groupe de travail spécial sur les polluants organiques persistants du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique³⁴;

2. Conclut qu'une action internationale, y compris un instrument juridiquement contraignant de portée mondiale, est nécessaire pour réduire les risques que présente pour la santé des personnes et l'environnement la libération des 12 polluants organiques persistants spécifiés;

3. Conclut que les programmes d'action doivent tenir compte du fait que les 12 polluants organiques persistants spécifiés comprennent les pesticides, les substances chimiques industrielles et des produits dérivés obtenus involontairement ainsi que des polluants et que, dans le vaste cadre des objectifs qui seront négociés par un Comité de négociation intergouvernemental, il convient de prévoir des approches différentes pour chaque catégorie de polluants organiques persistants;

4. Décide qu'une action internationale devrait être entreprise sans délai pour protéger la santé publique et l'environnement grâce à l'adoption de mesures ayant pour objet de réduire ou d'éliminer (comme cela est précisé dans l'annexe à la présente décision) les émissions et rejets des 12 polluants organiques persistants spécifiés dans la décision 18/32 du Conseil d'administration et, s'il y a lieu, pour mettre un terme à la production et, ultérieurement, aux emplois résiduels des polluants organiques persistants produits intentionnellement;

5. Reconnaît que pour protéger la santé des personnes et l'environnement il conviendrait que l'action internationale consiste :

a) À recourir à des approches distinctes et différenciées pour traiter les pesticides, les substances chimiques industrielles et les produits dérivés obtenus involontairement ainsi que les polluants;

b) À prévoir des périodes de transition et une application échelonnée des diverses mesures proposées;

c) À gérer prudemment et efficacement les stocks de polluants organiques persistants spécifiés et, lorsque cela est nécessaire et possible, à les éliminer;

³³ UNEP/GC.19/23.

³⁴ UNEP/GC.19/INF.8, annexe.

d) À former du personnel à l'application des règlements et à la surveillance des emplois, de façon à prévenir les abus de polluants organiques persistants utilisés comme pesticides;

e) À remettre en état les sites contaminés et les réservoirs naturels de polluants, lorsque cela est possible et réaliste, en tenant compte des considérations nationales et régionales eu égard à l'importance du problème au niveau mondial;

6. Reconnaît également que l'action internationale doit comporter des mesures concrètes, comme par exemple :

a) L'élaboration dans les meilleurs délais d'un instrument juridiquement contraignant de portée mondiale. Cet instrument devrait être conçu de manière à tenir compte des activités déjà en cours sur les polluants organiques persistants, des questions connexes et des travaux des institutions qui sont actives dans ce domaine. Il devrait aussi tenir compte du fait que la situation n'est pas la même dans tous les pays ni dans toutes les régions, et tenir compte en outre des préoccupations particulières des pays en développement et des pays à économie en transition;

b) Des mesures facultatives, qui pourraient compléter l'instrument juridiquement contraignant, ou qui pourraient être prises indépendamment;

c) La coordination des différentes initiatives prises, à l'échelle régionale et internationale, concernant les polluants organiques persistants, pour que les programmes entrepris se soutiennent mutuellement et soient plus efficaces, et qu'ils aient les mêmes effets sur la santé de l'environnement. Cette harmonisation garantira l'élaboration de politiques dont les objectifs se compléteront et ne s'excluront pas mutuellement. Cette harmonisation évitera en outre des chevauchements et doubles emplois avec d'autres conventions et programmes régionaux et internationaux;

d) L'obtention de compétences scientifiques, techniques et économiques. Il faudra déterminer quelles seraient les institutions et organisations en mesure de fournir ces compétences;

7. Décide qu'il faudrait tenir compte des facteurs socio-économiques dans l'élaboration et l'exécution de l'action internationale, et notamment :

a) Des incidences éventuelles sur la production alimentaire;

b) Des incidences éventuelles sur la santé de l'homme (par exemple dans la lutte contre les maladies à vecteur);

c) De la nécessité de renforcer les capacités des pays et régions;

d) Des besoins de financement, pour remédier aux problèmes et trouver de nouvelles solutions;

e) Des incidences éventuelles sur les échanges commerciaux;

8. Demande au Directeur exécutif de créer et de convoquer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales compétentes, un comité de négociation intergouvernemental qui serait chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant

visant à la mise en oeuvre d'une action internationale concernant, pour commencer, les 12 polluants organiques persistants identifiés jusqu'ici et qui tiendrait compte des conclusions et recommandations du Groupe de travail spécial sur les polluants organiques persistants du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique. La participation aux travaux du Comité de négociation intergouvernemental devrait être ouverte aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies applicables en la matière;

9. Note qu'il faut définir des critères scientifiques ainsi qu'une procédure pour déterminer quels autres polluants organiques persistants pourraient faire l'objet d'une action internationale future et demande au Comité de négociation intergouvernemental de constituer, à sa première réunion, un groupe d'experts qui se chargerait de ces travaux. Ce groupe devrait mener ses travaux rapidement, parallèlement aux travaux du Comité de négociation intergouvernemental, de manière à ce que le Comité de négociation intergouvernemental puisse tenir compte des critères que le groupe aura mis au point, lors des négociations sur l'instrument juridiquement contraignant. Les critères devraient porter sur les paramètres suivants : persistance, bioaccumulation, toxicité et exposition dans différentes régions; et ils devraient tenir compte des risques de diffusion à l'échelle régionale et mondiale, y compris des mécanismes de dispersion dans l'atmosphère et l'hydrosphère, des espèces migratrices et de l'influence éventuelle de la propagation maritime et des climats tropicaux;

10. Recommande de tenir dûment compte, lors de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant de portée mondiale, des travaux entrepris par la Commission économique pour l'Europe (ONU) pour mettre au point un protocole régional sur les polluants organiques persistants, dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

11. Prie le Comité de négociation intergouvernemental de commencer ses travaux au début de 1998;

12. Prie le Directeur exécutif de convoquer une conférence diplomatique aux fins d'adoption et de signature d'un instrument international juridiquement contraignant visant à la mise en place de mesures internationales de réduction et de suppression des émissions de polluants organiques persistants, cet instrument devant être conclu, de préférence d'ici à l'an 2000;

13. Prie également le Directeur exécutif, en collaboration avec d'autres organisations régionales et internationales, de prendre immédiatement des mesures, sous réserve des ressources disponibles, pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport final du Groupe de travail spécial sur les polluants organiques persistants, en vue :

a) De mettre au point et de mettre en commun des informations sur les 12 polluants organiques persistants identifiés, notamment pour :

- i) Assurer la communication et l'échange d'informations, entre et dans les pays et les organisations intergouvernementales;
- ii) Améliorer l'accès aux informations nationales sur les polluants organiques persistants, ainsi que l'accès de tous les pays, en particulier des pays en développement, à l'information;

- iii) Permettre aux pays en développement d'avoir davantage accès aux informations actuelles et futures sur les questions relatives aux polluants organiques persistants, en faisant appel au centre d'échange du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les informations relatives aux polluants organiques persistants, et notamment à la base de données électronique accessible sur le réseau Internet;
- b) D'instituer des mesures concrètes pour évaluer et suivre, le cas échéant, les résultats des stratégies appliquées;
- c) D'améliorer l'accès à l'information et aux connaissances techniques sur les solutions de remplacement aux polluants organiques persistants, au moyen de programmes d'éducation et d'échange d'informations, afin de permettre aux gouvernements de décider eux-mêmes des solutions à adopter en remplacement des polluants organiques persistants;
- d) De définir des orientations concernant le choix de solutions de remplacement des pesticides qui sont des polluants organiques persistants;
- e) D'aider les pays à recenser les endroits où l'on trouve des biphényles polychlorés et à dresser des inventaires des biphényles polychlorés utilisés, des stocks de biphényles polychlorés et des déchets contenant des biphényles polychlorés, en leur fournissant des guides, en favorisant l'échange d'informations entre les pays et en assurant une formation, en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et le Programme interorganisations pour une gestion rationnelle des substances chimiques;
- f) De dresser, en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle, un inventaire des moyens de destruction des biphényles polychlorés disponibles dans le monde;
- g) De dresser, en coordination avec les organisations internationales compétentes, en particulier le secrétariat de la Convention de Bâle et les membres du Programme interorganisations pour une gestion rationnelle des substances chimiques, et en consultation étroite avec le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et les gouvernements nationaux, une liste ou des instructions simples permettant d'identifier les matériaux contenant des biphényles polychlorés, à l'intention des pays qui n'ont pas encore identifié ces matériaux, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition;
- h) D'aider les pays à recenser les sources nationales de rejets de dioxines et de furanes en facilitant l'accès à l'information sur les sources de dioxines et de furanes recensées;
- i) D'entreprendre des programmes de coopération (en particulier à l'échelon régional) entre pays développés et en développement et pays à économie en transition sur la gestion des dioxines et des furanes, en coordination avec les activités des organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques;

14. Demande instamment que les gouvernements, en collaboration avec les organisations régionales et internationales, entreprennent une action sur la base des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe de travail

spécial sur les polluants organiques persistants du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique;

15. Conclut que la création d'un Comité de négociation intergouvernemental et les négociations qui s'ensuivront sur un instrument juridiquement contraignant de portée mondiale relatif aux polluants organiques persistants devraient être considérées comme des activités prioritaires du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

16. Prie le Directeur exécutif, en coordination avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes, de veiller à ce que le Comité de négociation intergouvernemental bénéficie d'un financement suffisant pour s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 13 de la présente décision;

17. Invite les gouvernements et autres agents en mesure de le faire à fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement les fonds et les ressources techniques nécessaires pour que le Comité de négociation intergouvernemental puisse s'acquitter intégralement et efficacement de ses fonctions, et en particulier pour que les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, et les pays à économie en transition intéressés puissent prendre part pleinement et efficacement à ses travaux;

18. Convie les gouvernements et autres acteurs en mesure de le faire à mettre à la disposition des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, et les pays à économie en transition intéressés, l'assistance technique, les moyens de renforcement des capacités et les moyens financiers nécessaires pour leur permettre de prendre les mesures voulues concernant les polluants organiques persistants.

8e séance
7 février 1997

Annexe

Pour ce qui est de la liste des pesticides polluants organiques persistants (POP) et des produits chimiques industriels qui sont ou ont été produits volontairement, mis à part les quelques utilisations subsistantes reconnues de certains POP, ces substances posent des risques démesurés et peu contrôlables, sur la santé humaine et la salubrité de l'environnement, ainsi :

a) En ce qui concerne les pesticides POP spécifiés, des mesures visant à éliminer rapidement les productions subsistantes de ces substances et par la suite leur utilisation devront être entreprises avant que l'on rende disponibles des solutions alternatives en vue de remplacer les quelques utilisations subsistantes reconnues; et

b) En ce qui concerne les produits chimiques industriels POP spécifiés, il convient d'éliminer progressivement à l'échelle mondiale les biphényles polychlorés et hexaschlorobenzène. Il est également nécessaire, durant la période de transition vers la maîtrise totale de leurs utilisations, d'entreprendre des mesures de gestion qui portent sur l'utilisation, l'entreposage et l'élimination de ces substances.

Pour les cas des POP qui sont des sous-produits non intentionnels, il faut poursuivre d'une façon expéditive les mesures, qui sont actuellement disponibles, pouvant donner lieu à un niveau réaliste et significatif de

réduction d'émissions ou d'élimination de sources, et ce en s'assurant de la mise en oeuvre des actions réalisables et pratiques ainsi que l'examen et l'application des mesures additionnelles.

Des actions réalistes devraient être entreprises afin de détruire les vieux stocks des POP spécifiés et de remédier aux réservoirs écologiques. Les producteurs, les pays exportateurs et importateurs doivent oeuvrer ensemble pour résoudre le problème selon les priorités fixées, en tenant compte des préoccupations qui suivent :

a) Des technologies de destruction sont disponibles et pourraient être appropriées et pratiques dans certains cas;

b) Dans nombre de régions, surtout dans les pays en voie de développement, il manque encore des installations de destruction qui soient appropriées et adéquates. Il se peut que les coûts qu'occasionne leur mise en place soient inabordables pour ces régions, sans l'assistance technique ou autre;

c) Dans bien des cas, remédier complètement aux réservoirs écologiques s'avérerait peu réaliste ou insoutenable du point de vue technique ou économique; et

d) Il est nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur les stocks de POP périmés.

D. Cohérence et efficacité accrues des activités internationales concernant les substances chimiques

Le Conseil d'administration,

Désireux d'accroître l'efficacité des méthodes internationales, régionales et nationales de gestion des substances chimiques,

Notant l'élaboration en cours d'un instrument juridiquement contraignant pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la décision 19/13 C du Conseil d'administration du 7 février 1997, portant création d'un Comité de négociation intergouvernemental d'un instrument international qui permettrait de s'attaquer à la question des polluants organiques persistants par l'entremise du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Notant également les diverses activités entreprises pour mettre en oeuvre le chapitre 19 d'Action 21¹, y compris les décisions adoptées par le Conseil d'administration à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions et par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et d'autres instances compétentes,

Convaincu qu'il est nécessaire de faire en sorte que ces instruments et activités, ainsi que les instruments ou activités futurs éventuels concernant la gestion des substances chimiques, garantissent l'efficacité et la cohérence,

Reconnaissant qu'il pourrait être possible de parvenir à une certaine cohérence en recourant à diverses approches juridiques ou administratives, dont il conviendrait de déterminer les avantages relatifs,

Étant en outre conscient du rôle que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'agent de coordination des activités prévues au chapitre 19 et d'Action 21, concernant la gestion sans danger des substances chimiques toxiques, ainsi que du rôle que joue le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique pour favoriser l'élaboration de stratégies visant à assurer la mise en oeuvre du chapitre 19,

Conscient du fait que les activités relatives à la gestion des substances chimiques concernent plusieurs secteurs et un certain nombre d'intéressés et sont entreprises par diverses organisations intergouvernementales, notamment les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques,

Conscient également du fait qu'en matière d'instruments internationaux relatifs aux substances chimiques la première des priorités consiste à conclure des accords sur le consentement préalable en connaissance de cause et les polluants organiques persistants,

1. Invite le Directeur exécutif à élaborer, en étroite collaboration avec le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques, un rapport préconisant des solutions qui permettraient d'accroître la cohérence et l'efficacité des activités internationales concernant les substances chimiques, y compris dans le cas de l'instrument relatif à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause en cours d'élaboration et de l'accord futur probable sur les polluants organiques persistants. Il conviendrait que ce rapport :

- a) Indique les possibilités d'ordre juridique et administratif;
- b) Détermine les avantages et les inconvénients de ces possibilités des points de vue environnemental, administratif et organisationnel, y compris leur rapport coût-efficacité;
- c) Indique le rôle des instruments juridiques en vigueur et les responsabilités des organisations s'occupant des substances chimiques;
- d) Tienne compte des moyens des pays en développement et des pays à économie en transition;

2. Invite également le Directeur exécutif à présenter ce rapport, pour examen, au Conseil d'administration à sa vingtième session et au Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique.

8e séance
7 février 1997

19/14. Gestion des eaux

A. Mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif³⁵ sur le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que secrétariat du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³⁶, ainsi que le rapport du Comité administratif de coordination sur la mise en oeuvre du programme³⁷,

1. Prend note de la résolution 51/189 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1996 sur les arrangements institutionnels nécessaires à la mise en oeuvre du Plan d'action mondial;

2. Approuve la proposition visant à confier au Programme des Nations Unies pour l'environnement le secrétariat du Programme d'action mondial;

3. Prend note du fait que la mise en oeuvre du Programme d'action mondial suppose que l'on prenne en compte les importants liens existant entre les eaux douces et le milieu marin;

4. Prend note également de la proposition du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les arrangements institutionnels nécessaires à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³⁸;

5. Accorde la priorité à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial dans le programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. Prie le Directeur exécutif d'étendre les activités prévues par le Programme d'action mondial à tous les programmes pour les mers régionales et d'établir des liens avec d'autres plans et programmes régionaux ou conventions ayant pour objet la protection du milieu marin et des eaux douces, de façon à s'assurer qu'ils prendront part à la mise en oeuvre du Programme;

7. Prie également le Directeur exécutif de renforcer encore la gestion intégrée des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement intéressant les eaux douces et le milieu marin en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial;

³⁵ UNEP/GC.19/25.

³⁶ UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7.

³⁷ UNEP/GC.19/12.

³⁸ UNEP/GC.19/INF.4, annexe.

8. Prie en outre le Directeur exécutif de consulter les organes directeurs des organisations et programmes intéressés en vue de recommander à chaque organisation internationale compétente d'approuver les parties du Programme d'action mondial relevant de son mandat, et d'accorder dans son programme de travail le degré de priorité approprié à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial;

9. Demande instamment aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires au sein des organes directeurs des organisations et programmes intéressés afin qu'il soit demandé à chaque organisation internationale compétente d'approuver les parties du Programme d'action mondial relevant de son mandat, et d'accorder dans son programme de travail le degré de priorité approprié à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial;

10. Prie le Directeur exécutif de transmettre à l'Assemblée et au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial l'invitation par laquelle le Conseil d'administration leur demande d'étudier comme il convient la possibilité de financer des projets de nature à appuyer la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial;

11. Prie le Comité administratif de coordination de continuer à faire rapport au Conseil d'administration à ses sessions ordinaires;

12. Invite le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination à s'acquitter, en collaboration avec le Sous-Comité sur les eaux du Comité administratif de coordination, des fonctions de Comité directeur chargé de la coopération et de l'assistance technique en faveur du Programme d'action mondial, y compris des activités du centre d'échange, et ce avec des représentants d'organisations régionales et internationales qui ont un rôle et une responsabilité de premier plan à assumer dans la mise en oeuvre du Programme;

13. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa vingtième session sur les progrès faits dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial.

8e séance
7 février 1997

B. Dispositions institutionnelles pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres : renforcement des programmes pour les mers régionales en Amérique latine et dans les Caraïbes

Le Conseil d'administration,

Conscient de l'importance du Programme pour les mers régionales dans le cadre de la mise en oeuvre du chapitre 17 d'Action 21¹ et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³⁶ approuvé à Washington le 3 novembre 1995,

Constatant que, dans le cadre de la Convention concernant la protection de l'environnement marin et des zones côtières du Pacifique du Sud-Est de 1981, dite "Convention de Lima" conclue entre la Colombie, le Chili, l'Équateur,

le Panama et le Pérou, le Plan d'action concernant la protection de l'environnement marin et des zones côtières du Pacifique du Sud-Est se déroule avec succès, grâce à une coopération fructueuse entre la Commission permanente du Pacifique Sud et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant à l'esprit la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, dite "Convention de Cartagena", et le Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes,

Rappelant la décision 5 de la neuvième réunion des ministres de l'environnement des Pays d'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à La Havane en septembre 1995³⁹, demandant instamment au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'appuyer autant que possible le renforcement du Programme pour les mers régionales, en particulier du Plan d'action pour le Pacifique du Sud-Est et du Plan d'action pour la région des Caraïbes, dans les limites du budget pour l'exercice biennal 1996-1997,

Considérant la décision 18 de la dixième réunion des ministres de l'environnement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes⁴⁰, tenue à Buenos Aires en novembre 1996, exhortant le Programme des Nations Unies pour l'environnement à accorder l'attention voulue au renforcement effectif des plans d'action régionaux pour la protection du milieu marin et des zones côtières, comme ceux du Pacifique du Sud-Est et de la région des Caraïbes, conformément aux orientations données au chapitre 17 d'Action 21,

Considérant aussi que, par la décision mentionnée à l'alinéa précédent, les Ministres de l'environnement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont prié instamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement de donner appui et priorité à la mise en oeuvre et au renforcement d'un programme de coopération pour l'Atlantique Sud-Ouest supérieur, entre l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay, et d'axer cet appui, durant l'exercice biennal 1997-1998, sur des projets et activités ayant directement trait au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

Tenant compte du fait que, selon l'alinéa b) du paragraphe 74 du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit, en exerçant ses fonctions de secrétariat de ce Programme, revitaliser le Programme pour les mers régionales, pour promouvoir et faciliter l'exécution du Programme d'action mondial à l'échelon régional,

Soulignant que les pays se sont engagés à appliquer le Programme d'action mondial, qui est étroitement lié au Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Considérant en outre que dans le cadre des plans d'action menés dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, notamment le Plan d'action pour le Pacifique du Sud-Est et le Plan d'action pour la région des Caraïbes, de nouveaux défis d'importance majeure dans le domaine de l'environnement,

³⁹ Voir UNEP/LAC-IG.IX/4.

⁴⁰ Voir UNEP/LAC-IG.X/4.

découlant de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, doivent être relevés notamment au titre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, de la diversité biologique marine, du changement climatique, etc.,

1. Prie le Directeur exécutif d'accorder l'attention voulue au renforcement effectif des plans d'action régionaux pour la protection du milieu marin et des zones côtières, comme c'est le cas des plans qui concernent le Pacifique du Sud-Est et la région des Caraïbes, moyennant les fonds correspondants alloués pour l'exercice biennal 1996-1997, et de prévoir les fonds voulus pour l'exercice biennal 1998-1999, selon les accords conclus par les réunions intergouvernementales dans le cadre juridique des conventions régionales établies par les gouvernements;

2. Prie instamment le Directeur exécutif de fournir un appui à la mise en oeuvre et au renforcement d'un programme de coopération pour l'Atlantique Sud-Ouest entre l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay, et d'axer cet appui, durant l'exercice biennal 1997-1998, sur des projets et activités ayant directement trait au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

8e séance
7 février 1997

C. Gestion des océans

Le Conseil d'administration,

Rappelant l'importance mise dans le chapitre 17 d'Action 21¹ sur une gestion intégrée, aux niveaux national et régional, des océans et de toutes les mers,

Soulignant qu'il est tout aussi important d'adopter une gestion intégrée au niveau mondial,

1. Se félicite de la décision 4/15 de la Commission du développement durable et de la résolution 51/189 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1996;

2. Invite le Directeur exécutif, dans le cadre du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les organes internationaux représentés au Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination à apporter à la Commission du développement durable l'aide nécessaire lorsqu'elle procédera à l'examen périodique du milieu marin de la planète, conformément à sa décision 4/15;

3. Prie le Directeur exécutif d'examiner, en collaboration avec les chefs des autres organisations parrainant le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers, comment renforcer du mieux possible la participation du Groupe à cette tâche.

8e séance
7 février 1997

D. Eaux douces

Le Conseil d'administration,

Constatant que la communauté internationale s'inquiète de plus en plus de l'état des ressources en eaux douces, sur les plans tant quantitatif que qualitatif, à l'échelle nationale, régionale et mondiale,

Prie le Directeur exécutif d'accorder un rang de priorité plus élevé aux ressources en eaux douces durant le prochain exercice biennal, et d'utiliser plus efficacement le programme interinstitutions GEMS/Eau, que coordonne le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

8e séance
7 février 1997

E. Création d'un programme pour les mers régionales pour la partie centrale du Pacifique Est

Le Conseil d'administration,

Conscient que la coopération régionale et sous-régionale et les dispositions prises à cette fin sont essentielles pour que les mesures prises pour protéger le milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres aboutissent,

Ayant à l'esprit le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³⁶, prie les États de s'efforcer de participer plus activement à la négociation d'instruments régionaux, notamment en vue de ratifier des accords relatifs aux mers régionales ou d'y adhérer, selon le cas,

1. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'apporter une assistance aux États de la partie centrale du Pacifique Est, dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de la négociation d'un accord régional sur l'élaboration et l'application d'un plan d'action pour la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières du Pacifique du Centre-Est;

2. Prie également le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire rapport à ce sujet à la prochaine session du Conseil d'administration.

8e séance
7 février 1997

19/15. L'Initiative internationale sur les récifs coralliens

Le Conseil d'administration,

Rappelant que l'Initiative internationale sur les récifs coralliens est un partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, et le secteur privé, mis en place pour créer des capacités, effectuer des recherches, exercer une surveillance, et gérer et exploiter durablement les récifs coralliens et les écosystèmes associés,

Notant que l'Initiative a bénéficié d'un très vaste soutien technique et politique, notamment de la Commission du développement durable, de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la Commission

océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et de l'Alliance mondiale pour la nature,

Rappelant que, par sa décision 18/33 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est félicité de cette Initiative et a invité les programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'inspirer, dans leurs activités, des recommandations formulées dans le cadre de cette Initiative, et de les traduire au besoin en mesures de soutien concrètes pour assurer la protection et la conservation des récifs coralliens,

Reconnaissant que l'Initiative a permis d'appeler avec succès l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de prendre des mesures pour protéger et gérer les récifs coralliens,

Se félicitant de l'Appel à l'action et du Cadre d'action élaborés par les participants à l'Atelier qui s'est tenu dans le cadre de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens aux Philippines en 1995 et à l'Atelier international qui s'est tenu au Panama en juin 1996, ainsi que des stratégies régionales élaborées lors d'ateliers ultérieurs qui se sont déroulés dans cinq des régions concernées par l'Initiative en 1995 et en 1996,

Notant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement joue, en collaboration avec les autres partenaires de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens, un rôle actif et vital dans le développement de l'Initiative, et que le Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement offre une base solide pour appliquer les priorités définies dans les stratégies régionales formulées dans le cadre de l'Initiative,

Se félicitant de la mise en place du Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens et de la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement à ce réseau, aux côtés de la Commission océanographique intergouvernementale et de l'Alliance mondiale pour la nature, en tant qu'organisme de soutien et membre du Groupe de gestion et du Comité consultatif scientifique et technique du Réseau,

Reconnaissant que les succès remportés lors de la phase actuelle de l'Initiative exigent la poursuite de la coordination mondiale, ainsi que la concrétisation de cette Initiative internationale en mesures régionales, nationales et locales, et que pour parvenir à ces objectifs, la direction et l'action de l'Initiative doivent être exercées au niveau régional,

1. Soutient l'Appel à l'action et le Cadre d'action de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens;

2. Encourage vivement le Directeur exécutif, en particulier dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations internationales, régionales et nationales compétentes, et les autres partenaires de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens à :

a) Continuer de jouer un rôle actif et directeur dans le développement, l'exécution et la coordination des activités régionales entreprises dans le cadre de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens, notamment en participant aux travaux de son Comité de planification et de coordination;

b) Continuer de parrainer le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens, en accordant une attention particulière à la surveillance et à l'évaluation des récifs coralliens;

c) Appeler la communauté internationale à prendre conscience qu'il faut d'urgence protéger les ressources des récifs coralliens, notamment dans le cadre de la campagne de l'Année internationale pour les récifs coralliens, (1997), et de l'Année des océans proclamée par l'Organisation des Nations Unies pour 1998;

d) Aider à promouvoir la mise en place de programmes régionaux dans chacune de six régions concernées par l'Initiative internationale sur les récifs coralliens, ainsi que d'un ou plusieurs projets de démonstration dans chacune de ces régions.

8e séance
7 février 1997

19/16. Sécurité biologique

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 18/36 B du 25 mai 1995 relative à la prévention des risques biotechnologiques,

Notant la décision II/5 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa deuxième réunion, tenue à Jakarta du 6 au 17 novembre 1995⁴¹, par laquelle la Conférence a créé un Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la diversité biologique chargé d'élaborer, d'ici à la fin de 1998, un protocole à la Convention sur la sécurité biologique, a souligné qu'il importait de mettre au point d'urgence les Directives techniques internationales du PNUE pour la prévention des risques biotechnologiques et a noté que des directives concernant la sécurité biologique, y compris les Directives techniques internationales du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la prévention des risques biotechnologiques, pourraient être utilisées provisoirement en attendant l'élaboration du protocole et compléter ce dernier lorsqu'il sera terminé, dans le but de faciliter le développement des capacités nationales dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des risques, de mettre en place des systèmes d'information adéquats et de développer les compétences en matière de biotechnologie,

Notant les décisions et recommandations de la Consultation mondiale d'experts gouvernementaux sur des Directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques, tenue au Caire du 11 au 14 décembre 1995⁴²,

Conscient qu'il importe de disposer de fonds pour financer le renforcement des capacités dans le domaine de la sécurité biologique et du fait que le Fonds pour l'environnement mondial assurera les ressources financières aux pays en développement à cette fin, et notamment aux fins d'application par lesdits pays des Directives techniques internationales du PNUE, comme cela est indiqué dans

⁴¹ Voir UNEP/CBD/COP/2/19, annexe II.

⁴² Voir UNEP/Global Consultation/Biosafety/4, annexe I.

les décisions III/5 et III/20 de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁴³,

Notant les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la sécurité biologique, à sa première réunion, tenue à Aarhus (Danemark) du 22 au 26 juillet 1996⁴⁴, et la recommandation II/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa deuxième réunion, tenue à Montréal du 2 au 6 septembre 1996⁴⁵,

Notant également les recommandations de l'Atelier international chargé de donner suite aux Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques, tenu à Buenos Aires les 31 octobre et 1er novembre 1996⁴⁶,

Notant en outre que l'expérience acquise dans le domaine de l'échange international d'informations sur les transferts transfrontières d'organismes aux caractères nouveaux facilitera l'élaboration du protocole à la Convention sur la diversité biologique,

1. Se félicite de l'adoption des Directives techniques internationales du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la prévention des risques biotechnologiques⁴⁷ et des deux décisions prises lors de la Consultation mondiale d'experts gouvernementaux sur des Directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques;

2. Accueille avec satisfaction les recommandations de l'Atelier international chargé de donner suite aux Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques;

3. Se félicite et prend note, en outre, de la décision II/5 adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion et des décisions III/5 et III/20 adoptées par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, dans lesquelles la Conférence des Parties s'est déclarée favorable à une double approche qui permettrait de promouvoir l'application des Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques tout en contribuant à l'élaboration et à l'application d'un protocole sur la sécurité biologique, sans préjudice de l'élaboration et de la conclusion d'un tel protocole et a fait sienne la recommandation II/5 de l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques relative au renforcement des capacités dans le domaine de la sécurité biologique;

4. Prie instamment les gouvernements et les organisations régionales et sous-régionales de favoriser l'application des Directives au niveau national et, s'il convient, aux niveaux régional et sous-régional, en désignant des

⁴³ Voir UNEP/CBD/COP/3/38, annexe II.

⁴⁴ Voir UNEP/CBD/BSWG/1/4.

⁴⁵ Voir UNEP/CBD/COP/3/3, annexe.

⁴⁶ Voir UNEP/IW/Biosafety/3, annexe 1.

⁴⁷ Voir UNEP/Global Consultation/Biosafety/4, annexe II.

correspondants dans les pays membres de manière à appliquer les Directives le plus largement possible;

5. Prie instamment les gouvernements de promouvoir la prévention des risques biotechnologiques au niveau international en se servant du Registre international du PNUE sur la sécurité biologique pour mettre en application les dispositions des Directives techniques internationales du PNUE concernant l'échange international d'informations, en particulier l'échange d'informations de nature générale sur les mécanismes nationaux en matière de sécurité biologique, les recherches génériques utiles à l'évaluation et à la gestion des risques et les autorisations de commercialisation de produits composés en totalité ou en partie d'organismes aux caractères nouveaux;

6. Prie le Directeur exécutif, sous réserve que des ressources financières soient disponibles à cette fin :

a) De continuer de promouvoir l'application des Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques, en particulier dans les pays en développement, en exécutant des activités aux niveaux international et régional, en tenant compte des recommandations de la Consultation mondiale sur les Directives tenue au Caire ainsi que des plans d'action pertinents d'autres organisations, conçues en consultation avec les parties et organisations intéressées, de manière à éviter les doubles emplois;

b) D'étudier avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organes internationaux, la possibilité de mettre en commun les informations sur les organismes aux caractères nouveaux contenues dans les bases de données internationales ainsi que la possibilité de rationaliser ces bases de données, de manière à éviter que les différentes sources d'information fassent double emploi et que les données fassent l'objet d'entrées multiples;

c) D'organiser dans les deux ans qui viennent un deuxième atelier international sur les progrès réalisés dans l'application des Directives, et d'examiner périodiquement les progrès réalisés dans l'application des Directives;

7. Affirme le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, dans l'application des Directives techniques internationales du PNUE pour la prévention des risques biotechnologiques conformément aux décisions III/5 et III/20 de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se réfèrent à la création des capacités dans le domaine de la sécurité biologique;

8. Prie le Directeur exécutif d'informer le Conseil d'administration, à sa vingtième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

8e séance
7 février 1997

19/17. Efforts déployés par le PNUE pour mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1995-1996)

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif⁴⁸ sur les efforts du PNUE tendant à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1995-1996)⁴⁹,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention, le 26 décembre 1996, exhorte les gouvernements qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire, afin d'être en mesure de prendre part en qualité de parties à la première session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Rome, du 29 septembre au 10 octobre 1997 et souligne l'importance de la deuxième session de la Conférence des Parties qui se tient en Afrique;

2. Appuie les efforts que déploie actuellement le Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour développer, avec ses partenaires, des indicateurs sur l'utilisation et la qualité des terres au titre de la mise au point d'une méthode d'évaluation applicable aux terres arides et à la désertification, et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à contribuer, dans le cadre du processus de consultation informel ouvert à tous les intéressés mis en place par le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à l'élaboration d'étalons et d'indicateurs permettant de mesurer les progrès faits dans la mise en oeuvre de la Convention, ainsi qu'une méthode pour déterminer l'incidence des indicateurs;

3. Appuie en outre les efforts déployés par le Programme pour sensibiliser davantage le public aux problèmes de la désertification et de la sécheresse et diffuser largement auprès des médias et du public du matériel d'information ciblé;

4. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement demeure un centre d'excellence mondial en matière de lutte contre la désertification, favorisant la coopération et la coordination des efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, et poursuive sa collaboration, dans le domaine de la recherche-développement, avec les centres d'excellence et institutions scientifiques de renommée mondiale à l'avant-garde de la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse, notamment en ce qui concerne les aspects socio-économiques de ces problèmes, conformément au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1998-1999;

5. Prie également le Directeur exécutif d'aider activement les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires à mettre en oeuvre la Convention sur la lutte contre la

⁴⁸ UNEP/GC.19/7.

⁴⁹ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

désertification et la résolution 5/1 sur les mesures à prendre d'urgence en Afrique, adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation le 17 juin 1994⁵⁰, et d'appuyer, conformément au programme de travail approuvé pour la période biennale 1998-1999, le secrétariat permanent de la Convention;

6. Prend note de la décision du Comité intergouvernemental de négociation d'accepter l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui s'engage à assurer des arrangements administratifs et un appui au secrétariat de la Convention, et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à collaborer avec le Secrétaire exécutif de la Convention pour se mettre d'accord sur la nature de la coopération et de l'appui qu'il assurerait au secrétariat permanent;

7. Prend note du fait que le 31 mai 1996 était la date limite de présentation des candidatures officielles des pays se proposant d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention et qu'à cette date les offres reçues émanaient de l'Allemagne, du Canada et de l'Espagne qui proposaient d'accueillir le secrétariat permanent à Bonn, à Montréal et à Murcie, respectivement⁵¹, tandis qu'il serait décidé ultérieurement de l'emplacement du siège du secrétariat par la Conférence des Parties à sa première session;

8. Autorise le Directeur exécutif à présenter, au nom du Conseil, à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, son rapport sur les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour mettre en oeuvre la Convention en 1995 et 1996, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable à sa cinquième session, qui aura lieu du 7 au 25 avril 1997, et de la Conférence des Parties à la Convention, à sa première session;

9. Encourage le Directeur exécutif :

a) À continuer de contribuer, conformément aux programmes de travail pour les périodes biennales 1996-1997 et 1998-1999, à mettre en oeuvre la Convention et la résolution 5/1 sur les mesures d'urgence à prendre en Afrique, adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation, compte tenu des ressources fournies au titre des activités du programme relatives au chapitre 12 du programme Action 21¹ concernant les pays en développement, notamment en Afrique, en Asie et en Amérique latine, en collaboration étroite avec le secrétariat permanent de la Convention;

b) À inviter d'autres organismes des Nations Unies, des institutions financières, des fonds et d'autres parties intéressées à collaborer à la formulation et à la conclusion d'accords ou d'arrangements de coopération en vue de la mise en oeuvre de la Convention à tous les niveaux dans les pays en développement touchés, en particulier en Afrique;

c) À continuer à appuyer les activités tendant au renforcement des capacités et à la mise en place de mécanismes appropriés de coordination aux niveaux national, sous-régional et régional;

d) À accroître l'appui en faveur d'activités en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes, à tous les niveaux, notamment aux fins d'élaboration de programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux par

⁵⁰ Voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice III, section A.

⁵¹ Voir A/AC.241/54/Add.1., Add.2 et Add.3.

l'entremise des bureaux régionaux pour l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

10. Exhorte les gouvernements à communiquer à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent de la Convention, les résultats des recherches les plus récentes sur l'ampleur de la désertification et de la dégradation des sols au niveau national afin que le Comité scientifique et technique mis en place au titre de la Convention les examine;

11. Invite également les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et d'autres organisations intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales, à verser de nouvelles contributions en vue de la mise en oeuvre de la Convention dans les pays en développement touchés par la désertification, en particulier en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

8e séance
7 février 1997

19/18. Application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Le Conseil d'administration,

Rappelant qu'il est demandé dans le chapitre 17 d'Action 21¹ que soit organisée une conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement a eu lieu à la Barbade du 25 avril au 6 mai 1994 et que le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement a été approuvé par la communauté internationale⁵²,

Prenant en compte la décision 14 de la dixième Réunion des Ministres de l'environnement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui a eu lieu à Buenos Aires les 11 et 12 novembre 1996⁴⁰,

Convaincu qu'il est nécessaire d'accélérer l'exécution du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement qui fait partie intégrante de la mise en oeuvre d'Action 21,

Reconnaissant que les petits États insulaires en développement devraient être adéquatement représentés dans les instances internationales, en particulier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sein des groupes régionaux respectifs des Nations Unies,

1. Prie instamment le Directeur exécutif de prendre toutes les mesures appropriées, par l'intermédiaire de toute structure spécifique, pour appliquer, dans la limite des ressources disponibles, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

⁵² Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

2. Prie le Directeur exécutif de faire rapport sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action de la Barbade à l'organe chargé d'examiner la question de la mise en oeuvre du Programme en 1999;

3. Prie également le Directeur exécutif de faire rapport sur les progrès réalisés à la prochaine session du Conseil d'administration.

8e séance
7 février 1997

19/19. Cadre défini aux fins du programme sous-régional de coopération dans le domaine de l'environnement en Asie du Nord-Est

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 18/39 D du 26 mai 1995, dans laquelle le Directeur exécutif était prié d'appuyer sans réserve, dans la limite des ressources disponibles, les buts et objectifs du Programme pour l'environnement de la région de l'Asie du Nord-Est en assurant une aide technique et financière à la troisième réunion de hauts fonctionnaires spécialistes de la coopération environnementale en Asie du Nord-Est ainsi qu'aux propositions de projets prioritaires adoptées par la seconde réunion,

Rappelant également sa décision 17/28 du 21 mai 1993, dans laquelle le Directeur exécutif était prié de poursuivre ses efforts pour coordonner l'exécution des programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec les autres organisations internationales, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales, y compris la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant en outre le programme Action 21¹ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment le chapitre 34 (Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités) et la section I du chapitre 38 (Arrangements institutionnels internationaux) intitulée "Coopération et exécution aux échelons régional et sous-régional",

Notant avec satisfaction les travaux réalisés en commun par six gouvernements de la sous-région de l'Asie du Nord-Est, à savoir la Chine, la République populaire démocratique de Corée, le Japon, la Mongolie, la République de Corée et la Fédération de Russie, en vue de l'adoption à l'unanimité d'un "cadre défini aux fins du Programme sous-régional de coopération dans le domaine de l'environnement en Asie du Nord-Est" par la troisième réunion de hauts fonctionnaires spécialistes de l'environnement de l'Asie du Nord-Est, organisée à Ulaanbaatar (Mongolie) du 17 au 20 septembre 1996 par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, avec l'appui spécialisé et technique du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Banque asiatique de développement et de la Banque mondiale,

Tenant compte des débats de la troisième réunion du Comité de l'environnement et du développement durable, organisée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok du 7 au 11 octobre 1996, au cours de laquelle a été examinée la question du Programme

sous-régional de coopération dans le domaine de l'environnement en Asie du Nord-Est,

Prie le Directeur exécutif d'appuyer sans réserve, dans la limite des ressources disponibles, les buts et objectifs fixés au titre du cadre défini aux fins du Programme sous-régional de coopération dans le domaine de l'environnement en Asie du Nord-Est pour que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse s'acquitter de son rôle de catalyseur et de coordonnateur par l'intermédiaire du Bureau régional renforcé pour l'Asie (Thaïlande) et du Centre d'écotechnologie (Japon), notamment en :

a) Assurant un appui technique à la quatrième réunion de hauts fonctionnaires spécialistes de la coopération dans le domaine de l'environnement en Asie du Nord-Est, prévue à Moscou en août-septembre 1997;

b) Assurant un appui technique et financier aux propositions de projets prioritaires élaborées dans le cadre défini aux fins du Programme sous-régional de coopération dans le domaine de l'environnement en Asie du Nord-Est adopté à l'unanimité par la troisième réunion de hauts fonctionnaires spécialistes de la coopération dans le domaine de l'environnement en Asie du Nord-Est, en vue de leur exécution;

c) Aidant les pays de la sous-région, en qualité d'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, à obtenir des ressources du Fonds au titre des propositions de projets prioritaires élaborées dans le cadre défini aux fins du Programme sous-régional de coopération dans le domaine de l'environnement en Asie du Nord-Est.

8e séance
7 février 1997

19/20. Examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 et poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 et la poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable⁵³,

Rappelant sa décision 17/25 du 21 mai 1993, par laquelle il a adopté le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 (Programme Montevideo II) et décidé d'examiner l'exécution du Programme à sa session ordinaire de 1997 au plus tard,

Rappelant aussi sa décision 18/9 du 26 mai 1995, dans laquelle il priait le Directeur exécutif d'établir, lors de la préparation de l'examen périodique du droit de l'environnement conformément à sa décision 17/25, une note de synthèse

⁵³ UNEP/GC.19/32.

concernant le droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable et d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, une étude sur la nécessité et la possibilité d'établir de nouveaux instruments internationaux concernant l'environnement, dans la perspective du développement durable,

Rappelant en outre que la Commission du développement durable, à sa deuxième session, a invité le PNUÉ à poursuivre l'étude des concepts, des besoins et des incidences du développement durable dans ses rapports avec le droit international, et que dans sa décision 4/6 elle s'est félicitée de l'adoption par le Conseil d'administration de la décision 18/9 et a noté avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour l'environnement avait pris des mesures pour examiner le Programme Montevideo II, apportant ainsi une importante contribution à la réalisation des objectifs fixés dans Action 21¹,

Rappelant aussi que l'Assemblée générale dans sa résolution 51/181 en date du 16 décembre 1996 a invité le Conseil d'administration du PNUÉ à inclure dans le rapport qu'il présentera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des informations et des observations sur la façon de poursuivre, de façon prospective, l'application, aux niveaux national, régional et international, des principes contenus dans la Déclaration de Rio²,

Ayant à l'esprit la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui doit se tenir du 23 au 27 juin 1997 et qui sera consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21¹,

Notant avec satisfaction le travail réalisé par les hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement réunis pour effectuer un examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90,

1. Félicite le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'action qu'il a menée en vue de mettre en oeuvre le Programme Montevideo II au cours de la période 1993-1996, et en particulier pour le parti qu'il a su tirer de ressources limitées;

2. Prend note avec intérêt de la note de synthèse sur le droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable⁵⁴;

3. Prend note également de l'étude préliminaire sur la nécessité et la possibilité d'adopter de nouveaux instruments internationaux concernant l'environnement, dans la perspective d'un développement durable⁵⁵, et prie le Directeur exécutif de continuer d'étudier les moyens de mieux appliquer les instruments internationaux en vigueur ou futurs visant à l'instauration d'un développement durable, ainsi que la nécessité et la faisabilité de nouveaux instruments de ce type;

4. Fait siennes les observations et recommandations formulées lors de la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement chargés de l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 sur les domaines

⁵⁴ UNEP/GC.19/INF.12.

⁵⁵ UNEP/GC.19/INF.18.

d'activité inscrits au Programme Montevideo II¹¹ et prie le Directeur exécutif de poursuivre l'application du Programme en tenant compte de ces observations et recommandations;

5. Encourage le Directeur exécutif à appliquer le Programme, selon qu'il conviendra, en étroite collaboration avec les organisations internationales compétentes;

6. Réaffirme que les activités relatives au droit de l'environnement devraient continuer de figurer parmi les grandes priorités du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour 1998-1999, et que des ressources suffisantes devraient leur être consacrées, compte tenu, toutefois, de l'ensemble des difficultés financières que connaît l'organisation;

7. Recommande que le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit international dans la perspective d'un développement durable soit abordé dans les conclusions de la Commission du développement durable sur les travaux de sa cinquième session, qui précédera la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21, prévue en 1997;

8. Prie le Directeur exécutif, conformément à la résolution 51/181 de l'Assemblée générale, de soumettre à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, au nom du Conseil d'administration du PNUE, les observations et recommandations faites par la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement en indiquant qu'elles contiennent les vues du Conseil d'administration sur les initiatives à prendre pour poursuivre l'application des principes contenus dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de soumettre également son rapport sur l'examen à mi-parcours du Programme pour l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours des années 90⁵⁶ en indiquant qu'il renferme des informations sur les initiatives qui ont été prises pour ce faire dans le cadre du Programme de Montevideo depuis 1993.

8e séance
7 février 1997

19/21. Conventions et protocoles internationaux
dans le domaine de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les conventions et les protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁵⁷,

Rappelant sa décision 24 (III) du 30 avril 1975 et la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;

⁵⁶ UNEP/GC.19/INF.13.

⁵⁷ UNEP/GC.19/31.

2. Autorise le Directeur exécutif à soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, au nom du Conseil d'administration, son rapport et les observations formulées à son sujet par les délégations, conformément à la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, et à le présenter à la session extraordinaire que tiendra l'Assemblée générale du 23 au 27 juin 1997;

3. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier les conventions et protocoles relatifs à l'environnement auxquels ils sont admis à devenir parties, ou à y adhérer;

4. Invite les États et les organisations qui sont en mesure de le faire de fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement des renseignements sur les nouvelles conventions et les nouveaux protocoles dans le domaine de l'environnement ainsi que sur d'éventuelles modifications de l'état des conventions et protocoles existants dans ce domaine;

5. Prie le Directeur exécutif de lui présenter à sa vingtième session, et à toute autre session extraordinaire qui pourrait se tenir, des renseignements mis à jour sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement.

8e séance
7 février 1997

19/22. Fonds pour l'environnement : budget révisé
de l'exercice biennal 1996-1997 et projet
de budget pour l'exercice biennal 1998-1999

Le Conseil d'administration,

I. Ressources du Fonds pour l'environnement

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le Fonds pour l'environnement traitant de l'utilisation des ressources en 1994-1995, de l'utilisation révisée des ressources en 1996-1997 et de l'utilisation proposée des ressources en 1998-1999⁵⁸,

Conscient que le futur rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement fait toujours l'objet de discussions, notamment sur la base du rapport du Directeur exécutif concernant la contribution du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1997,

Ayant examiné la proposition du secrétariat tendant à ouvrir, pour l'exercice biennal 1996-1997, un crédit révisé sur les ressources du Fonds de 34 861 400 dollars pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration et de 62,5 millions de dollars pour les activités du programme du Fonds,

1. Note avec une grande préoccupation la détérioration de l'environnement au niveau mondial, malgré les progrès réalisés dans divers secteurs, et souligne avec insistance la nécessité impérieuse d'agir immédiatement;

⁵⁸ UNEP/GC.19/22 et Corr.1, première partie.

2. Exprime sa satisfaction aux gouvernements qui ont augmenté leur contribution au Fonds pour 1996-1997 ou qui se sont engagés à le faire, et lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils renforcent leur appui au Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment au moyen de contributions en espèces et en nature;

3. Note avec préoccupation que le faible montant global des contributions au Fonds pour l'environnement annoncées et reçues pour l'exercice biennal 1996-1997 a été non seulement très inférieur aux estimations du Conseil mais ne suffira pas pour financer la totalité du programme d'activité approuvé par le Conseil pour l'exercice biennal 1996-1997;

4. Reconnaît de nouveau la nécessité d'élargir la base des contributions à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies;

5. Demande à tous les gouvernements de contribuer au Fonds pour l'environnement ou, s'ils le font déjà, d'augmenter leur contribution, pour permettre au PNUÉ de remplir les tâches dont il a été chargé;

6. Note que, sur la demande du Conseil d'administration, le Directeur exécutif a mis fin à la pratique consistant à reporter les excédents accumulés d'un exercice biennal sur l'autre et que les réserves financières du Fonds sont désormais insuffisantes pour satisfaire les besoins en liquidités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les premiers mois de l'année si les gouvernements ne versent pas leur contribution au début de chaque année;

7. Invite instamment tous les gouvernements en mesure de le faire à verser leur contribution avant l'année à laquelle elle se rapporte, ou au plus tard au début de l'année à laquelle elle se rapporte, de façon que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse planifier et exécuter avec plus d'efficacité le programme du Fonds;

8. Invite instamment tous les gouvernements à annoncer leur contribution au Fonds pour l'environnement aussi à l'avance que possible;

9. Prie le Directeur exécutif de fournir des renseignements à jour sur toutes les sources de financement à la disposition du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris celles des organismes partenaires, pour appuyer les éléments des programmes de travail proposés;

10. Approuve des ouvertures de crédit révisées sur les ressources du Fonds pour l'exercice biennal 1996-1997 de 33 861 400 dollars pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration et de 63,5 millions de dollars pour les activités du programme du Fonds;

11. Approuve des ouvertures de crédits sur les ressources du Fonds pour l'exercice biennal 1998-1999 de 27,5 millions de dollars pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration, de 75 millions de dollars pour les activités du programme du Fonds et de 5 millions de dollars pour la réserve du programme du Fonds;

12. Approuve, à titre exceptionnel, une ouverture de crédits supplémentaire sur les ressources du Fonds en 1998-1999 à hauteur de 1 million de dollars pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration, qui sera allouée aux activités suivantes :

a) Un montant de 500 000 dollars pour la réalisation des études demandées au paragraphe 5 de la section II et au paragraphe 6 de la section III de la présente décision et d'autres activités liées à l'adoption de meilleures pratiques de gestion et d'administration au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) Un montant supplémentaire de 500 000 dollars pour les coûts liés à la session extraordinaire du Conseil d'administration, pour le cas où ces dépenses ne seraient pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

13. Autorise le Directeur exécutif à maintenir une réserve en liquidités suffisante pour disposer du capital nécessaire pour commencer l'exécution du programme du Fonds;

14. Prie instamment le Directeur exécutif de prendre des mesures pour éviter que les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne fassent double emploi avec les activités d'autres organismes et pour développer des relations mutuellement bénéfiques entre toutes ces activités;

II. Budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration

Rappelant le paragraphe 12 de sa décision 18/42 du 25 mai 1995, par laquelle il a approuvé une ouverture de crédit initiale de 41 964 000 dollars pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration pour l'exercice biennal 1996-1997,

Rappelant le paragraphe 8 de sa décision 18/42, autorisant provisoirement la présentation du budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration sous une nouvelle forme pour l'exercice biennal 1996-1997, sous réserve d'un examen ultérieur, et sous réserve des ajustements qui s'avèreraient nécessaires et de l'approbation définitive du Conseil à sa dix-neuvième session,

Rappelant en outre le paragraphe 13 de sa décision 18/42, priant le Directeur exécutif d'administrer le crédit ouvert pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration pour l'exercice biennal 1996-1997 avec le plus grand souci d'économie et de restriction compatible avec une exécution efficace du Programme pour l'environnement et de faire tout son possible pour réduire les dépenses d'administration au titre de ce budget, en ayant à l'esprit la modicité du montant des ressources disponibles,

Ayant examiné et noté le rapport sur l'exécution du budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration pour l'exercice biennal 1996-1997⁵⁹, notamment les mesures qui ont été prises pour réduire les dépenses en raison de l'importance du montant des contributions non versées, indiquées dans le rapport du Directeur exécutif,

1. Approuve la modification du montant du crédit ouvert au budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration pour 1997, au titre du Service des conférences de l'Office des Nations Unies à Nairobi, telle que cette

⁵⁹ Ibid., deuxième partie.

modification est proposée et expliquée dans le rapport du Directeur exécutif sur les faits nouveaux concernant le Service des conférences⁶⁰;

2. Note avec approbation les mesures prises en 1996 pour réduire les dépenses ainsi que celles proposées pour 1997;

3. Approuve une ouverture de crédit révisée de 33 861 400 dollars pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration pour l'exercice biennal 1996-1997;

4. Prie le Directeur exécutif d'envisager des mesures qui permettraient de réaliser d'autres économies sur le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration en 1997 (par exemple au titre des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement ou des frais de voyage) et de prendre des mesures pour créer des conditions propices à de nouvelles réductions en 1998-1999. Ces économies, ainsi que toute contribution additionnelle pour 1997, devraient être consacrées aux éléments de programme 1, 2, 3 et 4 sans affecter les budgets des régions;

5. Prie le Directeur exécutif de présenter aux États membres un rapport d'évaluation sur l'appui à la gestion et à l'administration au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement, fondé sur le rapport du Secrétaire général, indiquant notamment comment cet appui interagit avec l'Office des Nations Unies à Nairobi, et s'il permet d'exécuter efficacement les programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ce rapport sera distribué aux États membres bien avant la prochaine session du Conseil d'administration pour que celui-ci puisse l'examiner. En se fondant sur ce rapport, ainsi que sur d'autres informations disponibles, le Conseil d'administration reverra le montant du budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration tant pour l'exercice biennal 1996-1997 que pour l'exercice biennal 1998-1999;

6. Note que le personnel travaillant pour l'Office des Nations Unies à Nairobi ne sera pas inclus dans le tableau des effectifs du Programme des Nations Unies pour l'environnement financés sur le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration au-delà de l'exercice biennal 1996-1997;

7. Confirme les transferts, reclassements et changements provisoires touchant le personnel, autorisés au paragraphe 11 de sa décision 18/42, sous réserve des ajustements suivants en 1998 et 1999 :

a) Transfert des postes des Services des télécommunications et de l'électronique et du système Mercure, du budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration au budget des activités du Programme du Fonds pour l'environnement, ce qui aboutira à la suppression de 11 postes sur le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration (5 postes d'administrateur et 6 postes d'agent des services généraux);

b) Transfert des postes du Groupe de la mobilisation des ressources, du budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration au budget des activités du programme du Fonds, ce qui aboutira à la suppression de 7 postes (3 postes d'administrateur et 4 postes d'agent des services généraux);

⁶⁰ UNEP/GC.19/5.

c) Reclassement d'un poste du Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, de la classe G-7 à la classe P-2, suite à l'opération de reclassement menée par le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'Organisation des Nations Unies;

8. Approuve la présentation et la structure révisées du budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration, telles qu'elles apparaissent dans le projet de budget pour l'exercice biennal 1998-1999;

9. Approuve une ouverture de crédit de 27,5 millions de dollars pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration pour l'exercice biennal 1998-1999;

10. Approuve, à titre exceptionnel, l'ouverture d'un crédit de 1 million de dollars comme indiqué au paragraphe 12 de la section I de la présente décision;

11. Approuve le versement de la contribution annuelle du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'Office des Nations Unies à Nairobi sous forme d'une somme globale;

III. Programme de travail : ouverture de crédit révisée pour les activités du programme du Fonds en 1996-1997 et ouverture de crédit pour les activités du programme du Fonds en 1998-1999

Rappelant à nouveau le paragraphe 38.21 du programme Action 21¹ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dans lequel le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été reconfirmé et le Conseil d'administration du Programme a été invité à continuer de s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne la définition des grandes orientations et la coordination en matière d'environnement, dans une perspective qui tienne compte du développement,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999⁶¹,

1. Note avec préoccupation la nécessité de réduire le programme d'activité approuvé à la dix-huitième session du Conseil d'administration, les contributions au Fonds pour l'environnement n'ayant pas été versées dans leur totalité;

2. Approuve le montant révisé des crédits ouverts au titre des activités du programme du Fonds pour l'exercice biennal 1996-1997, à savoir 63,5 millions de dollars;

3. Approuve également la répartition révisée de ces crédits, qui se présente comme suit :

⁶¹ UNEP/GC.19/22 et Corr.1, quatrième partie.

| <u>Sous-programme</u> | <u>En millions de dollars</u> |
|--|-------------------------------|
| 1. Gestion et utilisation durables des ressources naturelles | 22,5 |
| 2. Modes viables de production et de consommation | 7,2 |
| 3. Un environnement plus favorable à la santé et au bien-être des personnes | 7,7 |
| 4. Mondialisation et environnement | 5,0 |
| 5. Services et appui mondiaux et régionaux | 20,1 |
| Ressources additionnelles transférées du budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration, à allouer aux programmes 1, 2, 3 et 4 | 1,0 |
| Total | 63,5 |

4. Approuve en outre une ouverture de crédits de 75 millions de dollars pour les activités du programme du Fonds en 1998-1999;

5. Prie le Directeur exécutif de maintenir les fonctions multilatérales du Bureau régional pour l'Amérique du Nord et du Bureau régional pour l'Europe, compte tenu de l'importance attachée à ces fonctions, et d'assurer l'exécution du programme de travail de ces bureaux en leur allouant suffisamment de ressources au titre de l'élément de sous-programme 5.1;

6. Prie le Directeur exécutif, en consultant le Bureau des services de contrôle interne, d'entreprendre à titre prioritaire une évaluation du rôle et des fonctions (y compris l'édition et les publications, la réponse aux demandes d'assistance des gouvernements, et les services consultatifs) ainsi que de la gestion, de tous les bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue d'en améliorer l'efficacité et d'assurer une répartition adéquate des fonds et l'exécution du programme adopté par le Conseil d'administration. Ce rapport d'évaluation serait soumis avant la prochaine session du Conseil d'administration, lors de laquelle seront revus les montants des crédits de tous les bureaux régionaux. Les gouvernements intéressés sont invités à faire part de leurs observations.

7. Décide d'allouer les crédits ouverts pour l'exercice biennal 1998-1999, comme il est indiqué dans l'annexe à la présente décision, et suggère que ces crédits soient répartis comme suit, pour un montant total de 90 millions de dollars et de 105 millions de dollars, au cas où ces montants seraient disponibles;

ANNEXE

Activités de programme du Fonds pour l'environnement, 1998-1999

| Sous-programme et élément de programme | | Répartition | Budget de base | Plus premier | Plus deuxième |
|--|---|----------------|--------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | | des ressources | (75 millions de dollars) | supplément (15 millions de dollars) | supplément (15 millions de dollars) |
| | | (Pourcentage) | (En millions de dollars É.-U.) | | |
| 1 | Gestion et utilisation viables des ressources naturelles | 31,00 | 23,25 | 27,90 | 32,55 |
| 1.1 | Les eaux douces, le milieu côtier et marin | 15,40 | 11,55 | 13,86 | 16,17 |
| 1.2 | Préservation des ressources biologiques | 7,40 | 5,55 | 6,66 | 7,77 |
| 1.3 | Protection des sols | 6,50 | 4,88 | 5,85 | 6,83 |
| 1.4 | Atmosphère | 1,70 | 1,28 | 1,53 | 1,79 |
| 2 | Modes viables de production et de consommation | 10,10 | 7,58 | 9,09 | 10,61 |
| 2.1 | Modes de production et de consommation viables | 8,20 | 6,15 | 7,38 | 8,61 |
| 2.2 | Atténuation des incidences de la consommation d'énergie sur l'environnement | 1,90 | 1,43 | 1,71 | 2,00 |
| 3 | Un environnement plus favorable à la santé et au bien-être des personnes | 13,40 | 10,05 | 12,06 | 14,07 |
| 3.1 | Réduction des effets des produits chimiques et des déchets toxiques | 8,20 | 6,15 | 7,38 | 8,61 |
| 3.2 | Amélioration de la santé et du bien-être des personnes grâce à de meilleures pratiques en matière de gestion de l'environnement | 3,00 | 2,25 | 2,70 | 3,15 |
| 3.3 | Nouveaux problèmes de santé liés à l'environnement | 0,70 | 0,53 | 0,63 | 0,74 |
| 3.4 | Atténuation des effets de l'évolution de l'environnement et des situations d'urgence écologique | 1,50 | 1,13 | 1,35 | 1,58 |
| 4 | Mondialisation et environnement | 8,50 | 6,38 | 7,65 | 9,93 |
| 4.1 | Commerce et environnement | 1,70 | 1,28 | 1,53 | 1,79 |
| 4.2 | Environnement et économie | 1,30 | 0,98 | 1,17 | 1,37 |
| 4.3 | Droit de l'environnement | 5,50 | 4,13 | 4,95 | 5,78 |
| 5 | Services et appui aux niveaux mondial et régional | 37,00 | 27,75 | 33,30 | 38,85 |
| 5.1 | Appui à la coopération régionale et sous-régionale | 8,00 | 6,00 | *7,20 | *8,40 |
| 5.2 | Evaluation de l'environnement, réseaux régionaux et UNEPnet/Mercure | 20,10 | 15,08 | 18,09 | 21,11 |
| 5.2.1 | Evaluation de l'environnement | 6,80 | 5,10 | 6,12 | 7,14 |
| 5.2.2 | Coordonner et favoriser les recherches utiles aux politiques | 1,40 | 1,05 | 1,26 | 1,47 |
| 5.2.3 | Information en vue de la prise de décision et de la planification | 5,70 | 4,28 | 5,13 | 5,99 |
| 5.2.4 | Services d'information sur l'environnement | 4,30 | 3,23 | 3,87 | 4,52 |
| 5.2.5 | Communications mondiales et services électroniques (UNEPnet/Mercure) | 1,90 | 1,43 | 1,71 | 2,00 |
| 5.3 | Politiques, Conseil d'administration, questions interinstitutions et mobilisation des ressources* | 8,90 | 6,68 | 8,01 | 9,35 |
| 5.3.1 | Citoyenneté écologique, information, sensibilisation, éducation et ouverture | 5,90 | 4,43 | 5,31 | 6,20 |
| 5.3.2 | Affaires interinstitutions et affaires politiques | 2,30 | 1,73 | 2,07 | 2,42 |
| 5.3.3 | Mobilisation des ressources | 0,70 | 0,53 | 0,63 | 0,74 |
| Total général | | 100,00 | 75,00 | 90,00 | 105,00 |

* Voir paragraphe 6 ci-dessus.

8. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce que les projets et activités inscrits au programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997 qui ont été reportés ou supprimés y soient à nouveau inscrits au cours de l'exercice 1998-1999.

8e séance
7 février 1997

19/23. Assurer des ressources financières adéquates et prévisibles au Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Conscient de la nécessité d'assurer des ressources financières adéquates et prévisibles au Programme des Nations Unies pour l'environnement afin qu'il ait toute l'efficacité voulue,

Préoccupé par la diminution importante, particulièrement au cours du dernier exercice biennal, des ressources du Programme que constituent les contributions volontaires au Fonds pour l'environnement, et par le fait que les prévisions en la matière sont également pessimistes,

Prie le Directeur exécutif d'étudier, en consultation avec les gouvernements, les moyens d'assurer, à l'avenir, des ressources financières stables, adéquates et prévisibles au Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration à sa vingtième session.

8e séance
7 février 1997

19/24. Fonds d'affectation spéciale

A. Gestion des fonds d'affectation spéciale

Le Conseil d'administration

1. Note et approuve la création, depuis la dix-huitième session du Conseil d'administration, des fonds d'affectation spéciale suivants :

a) Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur la réduction des risques présentés par les substances chimiques, ayant pour date d'expiration initiale le 31 décembre 1997;

b) Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer les préparatifs et les négociations tendant à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, ayant pour date d'expiration le 31 décembre 1997;

c) Fonds général d'affectation spéciale pour la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), ayant pour date d'expiration initiale le 31 décembre 1998;

d) Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles pour appuyer des activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, ayant pour date d'expiration le 31 décembre 1999;

e) Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique, ayant pour date d'expiration le 31 décembre 1999;

f) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique ayant pour objet l'organisation d'un atelier sur le transfert de technologies aux fins d'application du Protocole de Montréal destiné aux pays africains francophones (financé par le Gouvernement français), ayant pour date d'expiration le 31 décembre 1996;

g) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins d'appui au réseau de formation postsecondaire à l'écologie en Asie et dans le Pacifique (financé par le Gouvernement danois), ayant pour date d'expiration le 31 décembre 1998;

h) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue de la fourniture d'administrateurs auxiliaires (financé par le Gouvernement australien), n'ayant pas de date d'expiration fixe;

i) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour le détachement d'un responsable principal du Programme des Nations Unies pour l'environnement auprès du Secrétariat du Groupe intergouvernemental sur les forêts (financé par le Gouvernement néerlandais); date d'expiration non fixée;

j) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue de la fourniture d'administrateurs et d'administrateurs auxiliaires (financé par le Gouvernement américain); date d'expiration non fixée;

2. Note et approuve la prolongation, par le Directeur exécutif, des fonds d'affectation spéciale suivants :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination – jusqu'au 31 décembre 2002;

b) Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays en développement et autres pays nécessitant une assistance pour appliquer les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination – jusqu'au 31 décembre 2002;

c) Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique – jusqu'au 31 décembre 1999;

d) Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur la réduction des risques présentés par les substances chimiques – date d'expiration non fixée;

e) Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer les préparatifs et les négociations tendant à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits

chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international
– date d'expiration non fixée;

f) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer les travaux d'évaluation de la dégradation des sols et de cartographie au Kenya (financé par le Gouvernement néerlandais) – jusqu'au 31 décembre 1996;

3. Approuve la prolongation, par le Directeur exécutif, des fonds d'affectation spéciale suivants, sous réserve qu'une demande dans ce sens soit adressée au Programme des Nations Unies pour l'environnement par les gouvernements ou Parties contractantes intéressés :

a) Fonds général d'affectation spéciale pour la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) – jusqu'au 31 décembre 2000;

b) Fonds régional d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d'action concernant le Programme pour l'environnement des Caraïbes – jusqu'au 31 décembre 1999;

c) Fonds régional d'affectation spéciale pour les mers de la région de l'Afrique de l'Est – jusqu'au 31 décembre 1999;

d) Fonds régional d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Asie de l'Est – jusqu'au 31 décembre 1998;

e) Fonds d'affectation spéciale pour le réseau de formation environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes – jusqu'au 31 décembre 1998;

f) Fonds régional d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, du Koweït, de l'Oman et du Qatar – jusqu'au 31 décembre 1999;

g) Fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution – jusqu'au 31 décembre 1999;

h) Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone – jusqu'au 31 décembre 2000;

i) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage – jusqu'au 31 décembre 2000;

j) Fonds général d'affectation spéciale pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu côtier et marin et des ressources du Pacifique Nord-Ouest – jusqu'au 31 décembre 1999;

k) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone – jusqu'au 31 décembre 2000;

l) Fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre – jusqu'au 31 décembre 1999;

m) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à fournir des services de consultants aux pays en développement (financé par le Gouvernement finlandais) – jusqu'au 31 décembre 1997;

n) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à renforcer les capacités institutionnelles et réglementaires des pays en développement africains (financé par le Gouvernement néerlandais) – jusqu'au 31 décembre 1998;

o) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la sensibilisation des pays en développement aux problèmes de l'environnement et de la mise en place des mécanismes nécessaires (financé par le Gouvernement allemand) – jusqu'au 31 décembre 1998;

p) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à la mise en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial – jusqu'au 30 juin 2001;

q) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter l'application, dans les pays en développement, des dispositions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (financé par le Gouvernement suédois) – jusqu'au 31 décembre 1999;

r) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour INFOTERRA (financé par le Gouvernement des États-Unis) – jusqu'au 31 décembre 1998;

s) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destinée à des travaux sur les problèmes d'environnement (financé par le Gouvernement japonais) – la date d'expiration n'a pas été fixée;

t) Fonds d'affectation spéciale pour l'application et la coordination du plan d'étude, d'évaluation et de réparation des conséquences des dégâts résultant du conflit entre le Koweït et l'Iraq – jusqu'au 31 décembre 1999;

u) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer les travaux d'évaluation de la dégradation des sols et de cartographie au Kenya (financé par le Gouvernement néerlandais) – jusqu'au 31 décembre 1997;

v) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à aider les pays en développement à prendre des mesures pour protéger la couche d'ozone dans le cadre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal (financé par le Gouvernement finlandais) – jusqu'au 31 décembre 1999;

4. Note et approuve la clôture des Fonds d'affectation spéciale suivants :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine de la gestion de produits chimiques (financé par le Gouvernement suisse);

b) Fonds d'affectation spéciale pour la mise en place du secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique – jusqu'au 31 décembre 1996.

8e séance
7 février 1997

B. Questions relatives à la gestion et dépenses afférentes à l'administration des fonds d'affectation spéciale

Le Conseil d'administration,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif sur les dépenses afférentes à l'administration des fonds d'affectation spéciale⁶²,

Conscient de l'augmentation du nombre des fonds d'affectation spéciale,

Craignant que la multiplication des fonds d'affectation spéciale ne détourne les ressources humaines et autres du Programme des Nations Unies pour l'environnement au profit de fonctions administratives,

Craignant en outre que l'administration des fonds d'affectation spéciale par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se fasse aux dépens des importantes fonctions de définition des orientations et des programmes dont il est chargé en tant que dépositaire des fonds,

Rappelant le rapport contenant les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶³ sur le budget du Fonds pour l'environnement,

Notant la recommandation faite au Conseil d'administration de préciser le rôle du Directeur exécutif ainsi que son propre rôle dans l'administration et la programmation des activités financées par les fonds d'affectation spéciale,

1. Prie le Directeur exécutif de se conformer plus précisément à la décision 18/44 du 25 mai 1995 en identifiant la totalité des dépenses d'administration et de gestion à la charge des fonds d'affectation spéciale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. Recommande que le Directeur exécutif fasse appel, le cas échéant, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ou tout autre service du système des Nations Unies, pour l'aider à mettre au point une méthode;

3. Prie le Directeur exécutif :

a) D'établir un rapport succinct comprenant une description de tous les grands programmes ou activités financés par les fonds d'affectation spéciale et d'indiquer les équipements nécessaires au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour gérer et administrer ces fonds d'affectation spéciale;

⁶² UNEP/GC.19/18.

⁶³ UNEP/GC.19/L.1.

b) Parallèlement, de fournir deux fois par an aux membres du Conseil d'administration, pour chaque fonds, une liste des donateurs et le montant de leurs contributions;

4. Décide d'engager à sa vingtième session un débat en profondeur sur les rôles respectifs du Directeur exécutif et du Conseil d'administration, comme l'a recommandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en vue de formuler des recommandations d'action;

5. Prie le Directeur exécutif de fournir des informations sur les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Office des Nations Unies à Nairobi en rapport avec la programmation, l'administration et la gestion des fonds avant la vingtième session du Conseil d'administration pour faciliter les débats;

6. Prie également le Directeur exécutif, en tant que chef à la fois du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Office des Nations Unies à Nairobi, compte tenu de la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine, de prendre des dispositions pour que soient appliqués les moyens les meilleurs, et présentant le meilleur rapport coût-efficacité, pour desservir avec célérité tous les services fonctionnels couverts par les fonds d'affectation spéciale;

7. Encourage les donateurs à suivre la situation en ce qui concerne les activités financées par les fonds d'affectation spéciale auxquels ils contribuent et de faire rapport sur leurs observations au Conseil d'administration à sa vingtième session.

8e séance
7 février 1997

19/25. Révision des Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et révision des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la révision des Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la révision des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁶⁴,

Rappelant que le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration ne devrait comprendre que les services administratifs généraux qui appuient tous les sous-programmes de fond,

Rappelant également la recommandation faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 7 de son rapport sur le budget du Fonds pour l'environnement : budget révisé pour 1996-1997 et projet de budget pour 1998-1999⁶³ dans laquelle le Comité déclare qu'il faut se pencher sur la question de la stabilité financière à long terme du Fonds et envisager

⁶⁴ UNEP/GC.19/3.

différentes options possibles, notamment le recours à d'autres sources de financement, telles que les organisations non gouvernementales ou le secteur privé,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;

2. Approuve les révisions suivantes des Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

a) L'expression "dépenses d'appui au programme", utilisée dans les règles 209.1, 210.1, 211.2, 211.5, 212.1, est remplacée par l'expression "dépenses d'appui à la gestion et à l'administration", qui est censée inclure les "dépenses d'appui au programme";

b) Dans la règle 201.4, la cote "ST/SGB/Financial Rules/1" est remplacée par la cote "ST/SGB/Financial Rules/Rev.3 (1985)";

c) La règle 203.3 est ainsi énoncée : "Les contributions volontaires de sources non gouvernementales d'une valeur supérieure à 500 000 dollars ne sont acceptées qu'avec l'assentiment préalable du Conseil d'administration ou de son organe subsidiaire";

d) Dans la règle 204.1, les mots "ou autres" devraient être ajoutés après "organisations de soutien". Le Directeur exécutif pourrait ainsi accepter les contributions d'organisations à but lucratif, pour financer des services ou des activités spécifiques;

e) Une nouvelle règle 204.2, ainsi conçue, devrait être ajoutée : "Les contributions de contrepartie qui, comme indiqué ci-dessus dans la règle 204.1, sont faites par des organisations à but lucratif, ne peuvent être acceptées par le Directeur exécutif qu'avec l'assentiment préalable du Conseil d'administration ou de son organe subsidiaire que si ces contributions sont canalisées vers des activités compatibles avec le programme de travail";

f) Dans la règle 206.2, le mot "Fonds" est remplacé par les mots "Programme des Nations Unies pour l'environnement";

3. Engage vivement le Directeur exécutif à consulter les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre programme ou organisme du système approprié qui reçoit des contributions volontaires ou des contributions de contrepartie du type décrit dans les révisions apportées ci-dessus aux règles 203.3 et 204.1 ainsi que dans la nouvelle règle 204.2 ci-dessus pour s'assurer que les procédures et les mécanismes appropriés et nécessaires ont été établis avant que ne soit recherchées ou acceptées des contributions de ce type;

4. Approuve les révisions suivantes des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

a) Au paragraphe 3 c) de l'article VI, l'expression "dépenses du programme et d'appui au programme" est remplacée par l'expression "dépenses d'appui à la gestion et à l'administration";

b) Au paragraphe 6 de l'article VIII, "Comité de coordination pour l'environnement" devient "Comité administratif de coordination";

5. Prie le Directeur exécutif de consulter les autorités financières de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies en vue d'une révision complète des Règles financières du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration à sa vingtième session.

8e séance
7 février 1997

19/26. Le Fonds pour l'environnement : rapports financiers et comptes vérifiés de l'exercice biennal 1994-1995 terminé le 31 décembre 1995

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur le rapport financier et les comptes vérifiés de l'exercice biennal 1994-1995, terminé le 31 décembre 1995⁶⁵,

1. Prend note des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le rapport financier et les états financiers vérifiés du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 1994-1995, terminé le 31 décembre 1995⁶⁶;

2. Prend note également des commentaires du Directeur exécutif sur les observations du Comité consultatif⁶⁷;

3. Conscient que bon nombre des fonctions qu'il est recommandé de modifier dans le rapport financier et les comptes vérifiés de l'exercice biennal 1994-1995 ont été transférées à l'Office des Nations Unies à Nairobi, prie néanmoins le Directeur exécutif d'appliquer, pour les fonctions qui continuent de relever du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les mesures correctives nécessaires qui ont été recommandées, avant la fin de l'exercice biennal 1996-1997, et de faire rapport au Conseil d'administration à sa vingtième session sur les résultats obtenus.

8e séance
7 février 1997

19/27. Faits nouveaux concernant le service des conférences

Le Conseil d'administration

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur les faits nouveaux concernant le service des conférences⁶⁸;

⁶⁵ UNEP/GC.19/33.

⁶⁶ A/51/533, par. 98 à 102.

⁶⁷ UNEP/GC.19/33, par. 7 à 9.

⁶⁸ UNEP/GC.19/5.

2. Encourage le Directeur exécutif à travailler en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'Office des Nations Unies à Nairobi et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, pour assurer une transition sans heurt vers le nouvel arrangement, de manière à perturber le moins possible le service des conférences durant la période de transition.

8e séance
7 février 1997

19/28. Amélioration de l'utilisation des ressources humaines au Programme des Nations Unies pour l'environnement et recours simultané, en cas de besoin, à des consultants engagés à titre individuel ou à des bureaux d'experts-conseils aux fins de complémentarité

Le Conseil d'administration

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur l'amélioration de l'utilisation des ressources humaines au Programme des Nations Unies pour l'environnement et le recours simultané, en cas de besoin, à des consultants engagés à titre individuel ou à des bureaux d'experts-conseils aux fins de complémentarité⁶⁹;

2. Prie le Directeur exécutif de prendre rapidement des mesures pour appliquer pleinement la décision 18/49 du Conseil d'administration du 25 mai 1995;

3. Prie également le Directeur exécutif de prendre en compte, en appliquant la décision 18/49, des rapports qu'établiront les organes de l'Organisation des Nations Unies sur l'utilisation de services de consultants par le PNUE;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de continuer à faire rapport, chaque trimestre, au Comité des représentants permanents sur la question.

8e séance
7 février 1997

19/29. Questions de gestion

A. Prévention du gaspillage, de la fraude et de la mauvaise gestion

Le Conseil d'administration,

Considérant que les règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent intégralement au Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'il est noté dans le rapport du Directeur exécutif sur la prévention du gaspillage, de la fraude et de la mauvaise gestion⁷⁰,

⁶⁹ UNEP/GC.19/15.

⁷⁰ UNEP/GC.19/6.

Affirmant que ces règles et règlements constituent les textes fondamentaux d'où découlent pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement l'obligation et la responsabilité de conduire ses activités de manière à éviter le gaspillage, la fraude et la mauvaise gestion,

Convaincu que de bonnes pratiques en matière de gestion sont essentielles pour assurer la bonne exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sont nécessaires pour restaurer la confiance des gouvernements des pays membres,

Préoccupé par l'étendue et la nature des recommandations du Comité des commissaires aux comptes⁷¹,

Considérant la crise financière et administrative que traverse actuellement l'organisation, comme en témoigne la chute des contributions au Fonds pour l'environnement,

1. Prie le Directeur exécutif d'apporter les améliorations nécessaires aux politiques et pratiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'éviter le gaspillage, la fraude et la mauvaise gestion, notamment :

a) En déléguant les pouvoirs, en matière de planification des programmes, aux responsables directs;

b) En renforçant les mécanismes de contrôle;

c) En clarifiant les procédures de financement et en incluant dans les rapports du Programme des Nations Unies pour l'environnement des données financières complètes et précises concernant les ressources et les dépenses;

2. Prie également le Directeur exécutif d'établir et de mettre en oeuvre, d'ici à la fin de l'année, un plan prévoyant de nouvelles mesures tenant compte des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du rapport du Bureau des services de contrôle interne, à paraître prochainement;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de présenter aux États Membres un rapport intérimaire sur ces mesures dans les six mois suivant l'adoption de la présente décision, et un rapport final à la vingtième session du Conseil d'administration sur lesdites mesures;

4. Encourage les gouvernements à remettre leurs observations sur ces questions au Directeur exécutif avant la vingtième session du Conseil d'administration et demande que les observations des gouvernements lui soient présentées à sa vingtième session.

8e séance
7 février 1997

⁷¹ UNEP/GC.19/INF.1.

B. Examen du fonctionnement du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 18/2 en date du 26 mai 1995 relative à l'examen des structures de direction du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui a pour objet de rendre les structures plus efficaces et plus transparentes,

Prenant note des observations formulées dans le rapport de 1997 du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les pratiques administratives de son secrétariat, y compris l'Office des Nations Unies à Nairobi⁷²,

Prenant note également de la demande du Conseil d'administration adressée au Directeur exécutif au paragraphe 5 de la section II de la décision 19/22 du 7 février 1997 afin qu'il présente un rapport d'évaluation sur l'appui à la gestion et à l'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Prie le Comité des représentants permanents d'examiner le fonctionnement du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tenant compte des rapports du Bureau des services de contrôle interne et du Directeur exécutif et de formuler des recommandations précises à l'intention du Conseil d'administration à sa vingtième session sur les mesures à prendre pour accroître l'efficacité et la transparence du secrétariat.

10e séance
4 avril 1997

19/30. Le système de télécommunications par satellite Mercure

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le système de télécommunications par satellite Mercure⁷³,

Rappelant sa décision 17/38 du 21 mai 1993, au paragraphe 7 de laquelle il approuvait la proposition du Directeur exécutif de conclure un accord avec les participants au projet Mercure,

Rappelant également sa décision 18/47 du 25 mai 1995, au paragraphe 8 de laquelle il autorisait à imputer les dépenses afférentes à la mise en place, à la gestion et à l'entretien du système Mercure du budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration et au budget de programme,

Prenant note de l'Accord complémentaire entre la République du Kenya et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'installation et l'exploitation de la station terrestre du système de télécommunications par satellite Mercure au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conclu le 31 janvier 1997,

⁷² A/51/810, annexe.

⁷³ UNEP/GC.19/21.

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;
2. Remercie une nouvelle fois les donateurs de leur généreuse contribution à la configuration initiale du réseau Mercure qui facilitera l'accès du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de ses partenaires aux services disponibles grâce aux autoroutes de l'information et qui permettra au PNUÉ de s'acquitter de son mandat en communiquant les données sur l'environnement d'une manière à la fois plus ponctuelle, plus rentable et plus efficace;
3. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement de la République du Kenya qui s'est déclaré résolu et disposé, en tant que gouvernement hôte, à assurer au Programme des Nations Unies pour l'environnement un système de télécommunications de pointe, notamment en autorisant la mise à l'essai et la mise en service immédiates par le Programme des stations terrestres Mercure à Gigiri en tant qu'installations de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux règles et règlements de l'Union internationale des télécommunications et à l'Accord complémentaire entre le Gouvernement kényen et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;
4. Se félicite de la célérité avec laquelle le Gouvernement kényen a procédé aux formalités nécessaires à l'établissement de la documentation destinée à l'Organisation internationale des télécommunications par satellite, ce qui permettra de confirmer l'autorisation de mise en service des stations terrestres Mercure à Gigiri;
5. Remercie les pays où sont installées des stations Mercure d'être disposés à participer au projet;
6. Encourage une nouvelle extension du projet initial à d'autres pays et usagers, en mobilisant auprès d'autres sources des fonds supplémentaires qui pourraient être disponibles pour le Programme;
7. Encourage le Directeur exécutif à s'efforcer de réduire au minimum les dépenses d'exploitation du projet Mercure à l'Office des Nations Unies à Nairobi, grâce à une gestion efficace du système par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;
8. Encourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager que le système UNEPnet/Mercure puisse être utilisé par les Nations Unies en d'autres lieux hors du Kenya où cela est techniquement et économiquement faisable;
9. Autorise le Directeur exécutif à coopérer avec d'autres donateurs pour continuer à développer l'équipement d'UNEPnet/Mercure par une collaboration cofinancée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres donateurs;
10. Prie le Directeur exécutif de s'assurer, une fois que le système Mercure sera pleinement opérationnel, qu'un examen complet, comportant une analyse de la rentabilité du système et de l'expérience acquise à l'occasion de son fonctionnement initial, sera bien effectué, et de lui soumettre à sa vingtième session un rapport sur ce sujet;
11. Encourage les pays en possession de données et d'informations sur l'environnement utiles pour la surveillance et la gestion des ressources

écologiques à en faciliter l'accès et la diffusion à tous les pays, en particulier les pays en développement, grâce à cette initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

12. Autorise le Directeur exécutif à financer à l'aide du budget la poursuite de l'expérimentation et de l'exploitation du réseau Mercure.

8e séance
7 février 1997

19/31. Renforcement des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 18/38 A, B et C du 26 mai 1995,

Ayant à l'esprit le paragraphe 38.23 d'Action 21¹, invitant instamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement à renforcer ses bureaux régionaux,

Convaincu qu'il faut adapter les structures actuelles de la coopération régionale dans le domaine de l'environnement pour pouvoir relever les défis lancés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992,

1. Souligne l'importance du rôle joué par les bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'élaboration et l'application de son programme, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration;

2. Prie le Directeur exécutif, compte tenu de ce qui précède, de renforcer les bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement en les dotant de moyens administratifs et fonctionnels appropriés, de manière à permettre une application décentralisée des programmes régionaux en matière d'environnement et des priorités dans ce domaine, telles que définies lors des réunions ministérielles régionales et sous-régionales;

3. Note avec satisfaction les rapports finals des réunions régionales des ministres de l'environnement, en particulier celles où ont été adoptées des décisions concernant les priorités en matière d'environnement, ainsi que les réunions concernant la restructuration et la situation financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. Invite les gouvernements à intensifier leur participation dans le cadre de leurs programmes de coopération respectifs en matière d'environnement, en collaboration avec les organisations non gouvernementales opérant dans la région, et prie instamment les gouvernements de participer pleinement et plus activement à ces programmes régionaux.

8e séance
7 février 1997

19/32. Administration du Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 relative aux dispositions institutionnelles et financières pour la coopération internationale en matière d'environnement, y compris le mandat du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant aussi sa décision 18/2 du 26 mai 1995 relative à l'examen des structures de direction du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue d'être la principale autorité mondiale en matière d'environnement définissant l'ordre du jour mondial en matière d'environnement et promouvant une application cohérente de la dimension écologique du développement durable au sein du système des Nations Unies,

Conscient qu'il est nécessaire d'améliorer l'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour lui permettre d'accomplir son mandat, tel que renforcé par le chapitre 38 d'Action 21¹ et renforcé encore par la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, adoptée par le Conseil d'administration par sa décision 19/1 du 7 février 1997,

Soulignant qu'il importe que les structures administratives du Programme des Nations Unies pour l'environnement soient démocratiques, efficaces, transparentes et représentatives, et que chacun de leurs éléments ait un rôle et un mandat complémentaires, précis et distincts,

Reconnaissant la nécessité d'organes subsidiaires ayant un mandat bien défini, habilités à agir dans l'intervalle entre les sessions au nom du Conseil d'administration et pour son compte, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et dans le cadre des décisions adoptées par le Conseil d'administration,

Reconnaissant aussi qu'il faut assurer un financement adéquat et prévisible du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Décide :

a) De créer un Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires chargés de l'environnement en tant qu'organe subsidiaire intersessions du Conseil d'administration, ayant le mandat suivant :

- i) Le Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires examine le programme international en matière d'environnement et formule à l'intention du Conseil d'administration des recommandations concernant les grandes orientations;
- ii) Fournit des conseils et donne des instructions au Directeur exécutif concernant les nouvelles questions écologiques entre les sessions du Conseil d'administration, afin que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse prendre des mesures en temps voulu;

- iii) Favorise la collaboration et la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organes multilatéraux compétents, ainsi que les conventions relatives à l'environnement et leurs secrétariats;
- iv) Aide le Directeur exécutif à mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles à l'intention du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer l'exécution du programme écologique mondial approuvé par le Conseil d'administration;
- b) Que le Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires se compose de 36 membres qui sont élus par le Conseil d'administration parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées pour un mandat de deux ans, sur la base du principe de la représentation régionale équitable tel qu'il est appliqué à la composition du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Comité des représentants permanents sont invités à participer aux réunions du Comité de haut niveau. Un État membre ne peut être représenté au Comité pendant plus de deux mandats consécutifs;
- c) Que la Communauté européenne et d'autres organisations économiques régionales intergouvernementales peuvent assister aux réunions du Comité de haut niveau;
- d) Que le Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur;
- e) Que le Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires se réunit au moins une fois par an à Nairobi. Le Président, après avoir consulté le Bureau, peut convoquer en d'autres lieux des réunions supplémentaires lorsque se tiennent de grandes réunions internationales sur l'environnement;
- f) Que les rapports du Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires sur les travaux de ses réunions sont immédiatement mis à la disposition de tous les membres du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- g) De confier au Comité des représentants permanents, pour le renforcer en tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration, le mandat suivant :
 - i) Dans le cadre du budget et des politiques établis par le Conseil d'administration, le Comité des représentants permanents examine, suit et évalue l'exécution des décisions du Conseil concernant les questions administratives et budgétaires et les questions relatives au programme;
 - ii) Examine le projet de programme de travail et le projet de budget lors de leur élaboration par le secrétariat;
 - iii) Examine les rapports demandés au secrétariat par le Conseil d'administration sur l'efficacité et la transparence des fonctions et des activités du secrétariat et formule des recommandations à ce sujet à l'intention du Conseil d'administration;

iv) Rédige, sur la base des indications fournies par le secrétariat et compte tenu du résultat des activités ci-dessus, des projets de décision en vue de leur examen par le Conseil d'administration;

h) Que le Comité des représentants permanents se compose de représentants de tous les États Membres de l'ONU et membres de ses institutions spécialisées, ainsi que de la Communauté européenne, accrédités auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qu'ils soient en poste à Nairobi ou ailleurs;

i) Que le Comité des représentants permanents élit un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur pour une période de deux ans, sur la base du principe du roulement et du principe de la représentation géographique équitable;

j) Que le Comité des représentants permanents tient quatre réunions ordinaires par an. Le Président, après avoir consulté les autres membres du Bureau ou sur la demande d'au moins cinq membres du Comité, peut aussi convoquer des réunions extraordinaires. Le Comité des représentants permanents peut créer des sous-comités, groupes de travail et groupes d'étude, selon qu'il jugera utile pour remplir son mandat;

k) Que le Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires et le Comité des représentants permanents rendent compte au Conseil d'administration et lui présentent un rapport sur leurs travaux à chacune de ses sessions;

l) Que, sauf disposition contraire énoncée dans la présente décision, le règlement intérieur du Conseil d'administration, y compris l'article 63, s'applique mutatis mutandis au Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires jusqu'à ce qu'il adopte son propre règlement intérieur. Les débats du Comité des représentants permanents ont lieu en anglais;

m) Que le secrétariat distribue la documentation et les renseignements relatifs aux réunions du Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires et du Comité des représentants permanents quatre semaines à l'avance;

n) Qu'un budget adéquat est alloué au Conseil d'administration au titre de ces deux organes subsidiaires. Les incidences financières de cette décision ne sont pas à la charge du Fonds pour l'environnement et doivent être dans les limites des ressources financières actuellement affectées aux réunions du Conseil d'administration;

o) D'inviter les États membres à envisager de fournir une aide financière pour faciliter la participation des pays en développement et en particulier des moins avancés d'entre eux, ainsi que des pays à économie en transition, et de créer un fonds d'affectation spéciale à cette fin;

p) Que le Conseil d'administration examinera cette structure de direction à sa vingt et unième session afin d'en évaluer l'efficacité compte tenu des conclusions pertinentes qui auront pu être tirées de la réforme du système des Nations Unies.

10e séance
4 avril 1997

Autres décisions

Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la vingtième session du Conseil d'administration

1. À sa 8e séance plénière, le 7 février 1997, le Conseil d'administration a décidé, conformément aux articles 1, 2 et 4 de son règlement intérieur, de tenir sa vingtième session à Nairobi, du 17 au 28 mai 1999.

2. Le Conseil a également décidé que les consultations officieuses entre chefs de délégation auraient lieu dans l'après-midi du dimanche 16 mai 1999, jour qui précède l'ouverture de la session.

3. À sa 10e séance plénière, le 4 avril 1997, le Conseil a décidé, eu égard au paragraphe n) de sa décision 19/32 du 4 avril 1997, que sa vingtième session, d'une durée de cinq jours, aurait lieu du 24 au 28 mai 1999. La date des consultations officieuses entre chefs de délégation demeure le jour précédant l'ouverture de la session.

4. Le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après pour la vingtième session :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation des travaux :
 - a) Élection du bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session.
3. Vérification des pouvoirs.
4. Questions de politique générale :
 - a) État de l'environnement;
 - b) Nouvelles questions de politique générale;
 - c) Coordination et coopération au sein et à l'extérieur du système des Nations Unies, y compris avec les organisations non gouvernementales;
 - d) Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
5. Suite donnée aux résolutions de l'Assemblée générale.
6. Programme, Fonds pour l'environnement et autres questions administratives et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la vingt et unième session du Conseil.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

Session extraordinaire du Conseil d'administration aux
fins d'examen des résultats et des décisions de la
session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée
à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en
oeuvre d'Action 21

1. À sa 8e séance plénière, le 7 février 1997, le Conseil d'administration a décidé de tenir une session extraordinaire, du 12 au 14 novembre 1997, en vue d'examiner le rapport dont le secrétariat établira la version finale ainsi que les résultats et décisions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21.

2. Toutefois, à sa 10e séance plénière, le 4 avril 1997, le Conseil a décidé, afin que le secrétariat dispose de suffisamment de temps pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées par la dix-neuvième session du Conseil, de ne pas fixer encore les dates de la session extraordinaire qui aurait lieu entre la fin de 1997 et la fin du mois de janvier 1998 et durerait trois jours. Il a en outre décidé que le secrétariat communiquerait suffisamment à l'avance les dates exactes de sa session une fois qu'elles auront été fixées et que la documentation nécessaire serait distribuée conformément à la pratique établie.

Création du Comité de haut niveau composé de ministres et de
hauts fonctionnaires en application de la décision 19/32

1. À sa 10e séance plénière, le 4 avril 1997, le Conseil d'administration a décidé que les membres du Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires, créé en application de sa décision 19/32 du 4 avril 1997, seraient élus en respectant la répartition géographique suivante :

- a) Dix sièges pour les États d'Afrique;
- b) Huit sièges pour les États d'Asie;
- c) Quatre sièges pour les États d'Europe de l'Est;
- d) Six sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Huit sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

2. Le Conseil a également décidé que le Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires serait constitué en suivant la procédure suivante :

a) Les coordonnateurs des différents groupes régionaux entreprendront des consultations à bref délai au sein de leurs groupes afin de s'accorder sur le choix des membres qu'ils désigneront pour les représenter au sein du Comité de haut niveau et ils en communiqueront les noms au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le 15 mai 1997 au plus tard;

b) Dès réception des nominations, le Directeur exécutif en informera tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

c) Les personnes désignées exerceront leurs fonctions de membres du Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires à titre provisoire jusqu'à la session extraordinaire ou ordinaire suivante du Conseil d'administration, selon que l'une ou l'autre aura lieu la première, date à laquelle les nominations seront officiellement confirmées par le Conseil tel qu'il a été élu.

3. Le Conseil a en outre décidé que le Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires se réunirait avant la session extraordinaire suivante du Conseil d'administration afin d'examiner les résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21, qui aura lieu du 23 au 27 juin 1997.